
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Notes explicatives

Émises par
L'honorable Gilles Loiseau
Ministre d'État (Finances)

Automne 1990

NON CIRCULATING COPY

CETTE COPIE N'EST PAS
DISTRIBUÉE

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Notes explicatives

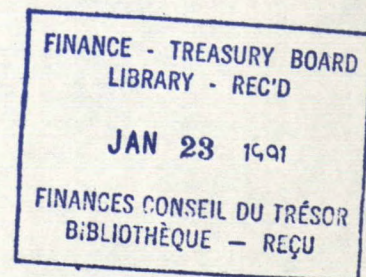
Émises par
L'honorable Gilles Loiseau
Ministre d'État (Finances)

Automne 1990



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada



AVANT-PROPOS

Ces notes explicatives ont pour objet de guider le lecteur qui prend connaissance du projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. Elles visent non à remplacer une lecture attentive du projet de loi mais à faire ressortir les aspects de ce dernier qui sont susceptibles d'intéresser les membres de l'industrie des services financiers et les juristes s'intéressant à la réforme du secteur financier.

Les notes indiquent les dispositions du projet de loi qui s'écartent sensiblement des dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* (la plus récente des lois fédérales régissant les institutions financières) et de la *Loi sur les sociétés par actions*. En outre, elles indiquent la nature générale des principaux règlements prévus dans le projet de loi.

La plupart des dispositions du projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt sont identiques à celles qui doivent être incorporées aux projets de loi à venir sur les banques, les sociétés d'assurance et les associations coopératives de crédit. C'est pourquoi, lorsque les projets de loi en question seront déposés au Parlement, leurs notes explicatives ne porteront que sur les dispositions propres à ces projets de loi. La plupart des observations figurant dans les présentes notes explicatives doivent donc être considérées comme s'appliquant aussi bien aux banques, sociétés d'assurance et associations coopératives de crédit qu'aux sociétés de fiducie et de prêt.

Article 1

Cette loi a pour titre *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*; elle remplace la *Loi sur les sociétés de fiducie* et la *Loi sur les sociétés de prêt* actuelles.

PARTIE I - APPLICATION

Définitions

Définitions

Article 2

On trouve à cet article la définition de certains des principaux termes et expressions apparaissant dans la Loi. La plupart sont identiques aux définitions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)*. Dans les quelques cas où les notions définies se rapportent aux fiducies, les définitions sont tirées de la *Loi sur les sociétés de fiducie*. Les principales définitions n'ayant pas subi de changements sont celles des termes suivants:

«fonds en fiducie garantie» Forme des dépôts pouvant être reçus par une société de fiducie aux termes de l'article 423 de la loi.

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la loi est le ministre des Finances, quoique l'article 523 l'autorise à déléguer à un ministre d'État tous pouvoirs, devoirs et fonctions ministériels.

«personne morale» Toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution.

«surintendant» Le surintendant des institutions financières.

Nouvelles définitions

Les plus importantes des nouvelles définitions prévues à cet article sont:

«bien immeuble» Dans cette loi, les droits découlant des baux immobiliers sont assimilés à la propriété de biens immeubles.

«capital réglementaire» Cette expression — qui sera définie par règlement — sert dans l'énoncé des plafonds limitant les placements de portefeuille aux articles 454 à 457 ainsi que les restrictions applicables à certaines catégories d'opérations avec personnes apparentées à l'article 475. Elle ne désigne *pas* le capital suffisant

exigé aux termes de l'article 463, ni le capital minimum de lancement prévu au paragraphe 50(1).

«constitué en personne morale» Lorsqu'on parle d'une société «constituée en personne morale» sous le régime de la loi, il peut également s'agir de sociétés prorogées ou issues d'une fusion sous le même régime.

«dirigeant» Dans une personne morale, les dirigeants sont les titulaires de certains postes désignés, ou toute personne désignée au titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution du conseil d'administration. Dans une entité non constituée en personne morale, les dirigeants sont les personnes physiques désignées à ce titre par règlement administratif ou résolution de ses membres.

«entité» Ce terme est défini explicitement du fait que plusieurs expressions utilisées dans le projet de loi (comme «groupe», «contrôle», «titre de créance», «dirigeant» et «valeur mobilière») se rapportent tant aux personnes morales qu'aux entités non constituées en personnes morales (comme les sociétés de personnes, les fiducies et les fonds). Par contre, en règle générale l'actuelle *Loi sur les banques* et la *LSA* ne s'appliquent qu'aux personnes morales. Ainsi, plusieurs dispositions du projet de loi (notamment celles des parties VII à XI) n'ont pas la même portée que si l'on avait utilisé les définitions actuelles de la *LSA* ou de la *Loi sur les banques*.

«institution étrangère» S'entend d'entités qui ne sont pas constituées sous le régime d'une loi canadienne et qui se livrent principalement à la prestation de services financiers, y compris l'activité bancaire, le commerce des valeurs mobilières et l'activité des sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance ou des sociétés coopératives de crédit.

«institution financière» La définition énumère les diverses entités considérées comme des institutions financières aux termes de la loi. Elle comprend les banques régies par la *Loi sur les banques*, les sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance, les négociants de valeurs mobilières et les sociétés coopératives de crédit, qu'ils soient constitués sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, et les institutions étrangères.

«représentant personnel» Cette expression remplace la longue formule qui revient à maintes reprises dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *LSA* et qui mentionne un fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur, comité, tuteur et curateur, entre autres fonctions.

«société» S'entend aussi bien des sociétés de fiducie que des sociétés de prêt assujetties à la loi (voir l'article 12). Si une disposition particulière s'applique uniquement aux sociétés de fiducie, on parle d'une «société de fiducie au sens du paragraphe 57(2)».

«société antérieure» Cette expression désigne les sociétés de fiducie et de prêt fédérales régies actuellement par la *Loi sur les sociétés de fiducie* ou la *Loi sur les compagnies de prêt*.

«titre secondaire» Cette expression remplace les termes «débenture» dans l'actuelle *Loi sur les banques* et «effet secondaires» dans les actuelles *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les compagnies de prêt* (voir l'article 83).

Définitions modifiées

De plus, un certain nombre de définitions tirées de la *LSA* et de l'actuelle *Loi sur les banques* ont été adaptées pour ce projet de loi. Les plus importantes sont décrites dans la note explicative consacrée à la nouvelle définition d'«entité», précédemment, et ci-après:

«administrateur» Les expressions «conseil d'administration» et «conseil» désignent l'ensemble des administrateurs.

«fonds en fiducie garantie» Bien que la définition de «fonds en fiducie garantie» soit essentiellement la même que dans l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie*, un certain nombre d'autres définitions ont été modifiées de manière à préciser qu'elles englobent les fonds en fiducie garantie ou l'actif détenu à l'égard de ces fonds conformément à l'article 423. En particulier:

- Les «dépôts» et la «dette», dans le cas d'une société de fiducie, s'entendent des fonds qu'elle reçoit à titre de fonds en fiducie garantie.
- L'«actif» et les «biens» d'une société de fiducie comprennent les éléments d'actif et biens qu'elle détient à l'égard de fonds en fiducie garantie.
- Les «créanciers», dans le cas d'une société de fiducie, comprennent les personnes qui ont des fonds déposés en fiducie garantie.

«plaignant» Le projet de loi décrit de manière explicite le rôle du surintendant dans les dispositions de recours prévues aux articles 339 à 343 et 528, le surintendant n'étant pas assimilé au «plaignant». Il s'agit là d'une différence avec la *LSA*, dans laquelle le principal responsable de la réglementation (le directeur désigné aux termes de la loi) est compris parmi les «plaignants».

«sûreté» À la différence de la *LSA*, où cette expression s'applique uniquement aux sûretés données par des personnes morales régies par la *LSA*, ce terme est défini ici de façon plus générale de manière à désigner les biens donnés en garantie par toute personne pour l'exécution d'obligations.

«titre» ou «valeur mobilière» En plus de modifier la portée de ce terme de manière à englober les titres émis par des entités non

constituées en personnes morales (voir «entité» précédemment), la nouvelle définition précise que les dépôts reçus par une institution financière et les documents les attestant ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières.

Interprétation

Définition de «contrôle»

Article 3

L'expression «contrôle» n'est pas définie de la même manière ici que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et dans la *Loi sur les sociétés par actions*, dans la mesure où ce projet de loi définit le contrôle des entités non constituées en personnes morales et introduit la notion de contrôle de fait.

L'alinéa 3(1)a) correspond aux critères habituels de détermination du contrôle (contrôle «légal» ou *de jure*) d'une personne morale, à savoir qu'une personne ait la propriété effective d'actions lui conférant plus de 50 pour cent des droits de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs. L'alinéa 3(1)b) établit un critère correspondant s'appliquant aux entités non constituées en personnes morales, à l'exclusion des sociétés en commandite, à savoir qu'une personne ait la propriété effective de plus de 50 pour cent des titres de participation dans une telle entité et soit en mesure d'en diriger les affaires internes et l'activité commerciale. L'alinéa 3(1)c) stipule que le commandité contrôle une société en commandite, même s'il possède moins de 50 pour cent de ses titres de participation.

L'alinéa 3(1)d) tient compte du fait qu'une personne peut exercer le contrôle d'une entité même si leur situation ne correspond pas à l'un ou l'autre des critères décrits précédemment. Il permet de conclure au contrôle, dit «contrôle de fait», lorsque cette expression décrit la relation réelle existant entre elles. Lorsque la loi parle de «contrôle» sans plus préciser, il peut s'agir soit du contrôle légal, soit du contrôle de fait. Lorsque seul le contrôle légal est en cause, par exemple dans la définition d'une «filiale» à l'article 5, le projet de loi parle de contrôle «abstraction faite de l'alinéa 3(1)d».

Le paragraphe 3(2) s'adresse aux cas où une personne exerce indirectement le contrôle d'une entité par l'intermédiaire d'une autre entité qu'elle contrôle. Il stipule que lorsqu'une personne contrôle l'entité «A» et que «A» contrôle l'entité «B», cette personne est réputée contrôler aussi l'entité «B». Le contrôle passe donc d'un maillon à l'autre d'une chaîne de propriétaires lorsqu'il est exercé à chaque maillon.

Le paragraphe 3(3) traite du problème plus complexe où une personne contrôle une entité, constituée ou non en personne morale, en vertu de la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité par plusieurs entités qu'elle contrôle. Celle-ci est réputée contrôler

l'entité si l'ensemble des actions ou titres de participation dont cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective permettent de contrôler l'entité en question au sens du paragraphe 3(1).

Définitions de «société mère» et «filiale»

Articles 4 et 5

Dans le projet de loi, les expressions «société mère» et «filiale» s'appliquent uniquement aux personnes morales liées par un contrôle légal. Lorsque le terme «filiale» serait trop restrictif, on parle d'une «entité contrôlée par».

Définition de «groupe»

Article 6

Deux entités font partie du même groupe lorsque l'une contrôle l'autre ou que les deux sont contrôlées par la même tierce partie. Étant donné que la définition générale du «groupe» au paragraphe 6(1) est fondée sur la définition du contrôle à l'article 3 — laquelle comprend aussi bien le critère de contrôle de fait que celui de contrôle légal — et s'applique également aux entités non constituées en personnes morales, son sens n'est pas le même que dans l'actuelle *Loi sur les banques* ou dans la *Loi sur les sociétés par actions*. Le paragraphe 6(2) énonce une autre définition du «groupe», fondée sur le contrôle légal, qui est utilisée à quelques reprises dans le projet de loi.

Sens d'«actionnaire»

Article 7

Est considérée comme actionnaire la personne qui est inscrite à titre de propriétaire d'une action ou qui a le droit d'être inscrite à ce titre.

Définition d'un «intérêt substantiel»

Article 8

La notion d'un «intérêt substantiel», qui est définie par rapport à une catégorie d'actions d'une société, est utilisée principalement à la partie VII afin de désigner les transferts de propriété d'actions devant recevoir l'approbation du ministre.

Une personne est considérée comme ayant un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société lorsque, l'ensemble des actions dont la personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective, constitue plus de 10 pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Il est précisé au paragraphe 8(2) qu'une **augmentation** d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société se produit lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle augmentent le *pourcentage* d'actions de cette catégorie dont elles ont la propriété effective. Lorsqu'une personne acquiert d'autres actions de la même catégorie dans la même proportion que les autres actionnaires, il n'y a pas d'accroissement de son intérêt substantiel.

Une «action concertée» est réputée constituer l'acquisition d'actions, etc.

Article 9

La notion d'une «action concertée» de la part de plusieurs personnes sert dans le cadre des dispositions de la Partie VII exigeant l'approbation ministérielle des acquisitions et augmentations d'intérêts substantiels dans une catégorie d'actions d'une société. En vertu de cette notion, plusieurs personnes qui, considérées individuellement, ne possèdent pas d'intérêt substantiel, mais qui agissent de concert à l'égard de leurs intérêts dans une société, auraient à obtenir l'approbation du ministre si l'ensemble de leurs intérêts constituait un intérêt substantiel. Cette notion remplace les éléments de la définition d'«actionnaires associés» dans l'actuelle *Loi sur les banques* qui traitent de genres d'«association» comportant d'autres liens que les liens de contrôle légal qui peuvent exister entre personnes morales. (Les liens de contrôle sont déjà pris en compte par la définition d'«intérêt substantiel».)

Les personnes ayant un intérêt substantiel en vertu d'une entente d'action concertée peuvent également être désignées comme apparentées à la société pour l'application de la Partie XI (voir l'article 464).

Selon le paragraphe 9(2), est assimilée à l'entente d'action concertée conclue entre plusieurs personnes une entente donnant à chacune d'elles un droit de veto sur les propositions soumises au conseil d'administration ou sur les résolutions qu'il adopte.

Le paragraphe 9(3) précise que les actionnaires et leurs fondés de pouvoir ne sont pas considérés comme agissant de concert s'il n'y a pas d'autre lien entre eux, et que des actionnaires ne sont pas considérés comme agissant de concert avec d'autres actionnaires pour la seule raison qu'ils votent de la même façon.

Le paragraphe 9(4) permet au surintendant de décider que les personnes agissent de concert s'il peut raisonnablement conclure à l'existence d'une entente en ce sens.

Article 10

La notion d'un «intérêt de groupe financier» joue deux principaux rôles dans le projet de loi:

- Dans les dispositions de la Partie IX régissant les placements, les sociétés ne peuvent détenir des placements dans des entités au-delà des seuils décrits ci-après, sauf dans le cas où ceux-ci sont détenus temporairement (comme placement provisoire, par suite à la réalisation d'une sûreté ou autrement) ou qu'ils lui sont autorisés pour une durée non précisée (par exemple, les placements dans ses filiales).
- La notion sert aussi à identifier les intérêts en aval de certaines personnes apparentées à une société qui sont eux aussi apparentés à la société en application de l'article 464.

Selon le paragraphe 10(1), une personne a un intérêt de groupe financier dans une **personne morale** si cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective d'actions qui, dans leur ensemble, comportent

- plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la société en circulation ou
- des droits sur plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires.

Pour l'application de ce dernier critère, des catégories d'actions différentes peuvent comporter des droits différents sur l'avoir des actionnaires. Il se peut, par exemple, qu'une action d'une catégorie d'actions privilégiées ne donne la propriété que d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) inscrit pour cette catégorie d'actions, tandis qu'une action pleinement participante, comme une action ordinaire, représente la propriété d'une proportion du capital déclaré (y compris le surplus d'apport éventuel) de cette catégorie d'actions et des bénéfices non répartis.

D'après le paragraphe 10(5), une personne a un intérêt de groupe financier dans une **entité non constituée en personne morale**, si cette personne et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective de plus de 25 pour cent de ses titres de participation.

Les paragraphes 10(2), (3) et (6) précisent qu'une personne qui a déjà un intérêt de groupe financier dans une entité constituée ou non en personne morale accroît cet intérêt de groupe financier, si elle-même ou les entités qu'elle contrôle acquièrent plus de ses actions ou titres de participation, ou acquièrent le contrôle d'une autre entité qui détient ses actions ou titres de participation, à condition que cette acquisition accroisse la proportion des droits de vote ou de droits sur l'avoir des actionnaires de l'entité constituée en personne morale, ou des titres de participation dans l'entité non constituée en personne morale, qui sont détenus, dans l'ensemble, par la personne et les entités qu'elle contrôle.

Le paragraphe 10(4) précise qu'une personne acquiert également un *nouvel* intérêt de groupe financier dans une personne morale si elle y a

déjà un intérêt de groupe financier par le jeu du critère des «10 pour cent des droits de vote» ou des «25 pour cent de l'avoir des actionnaires» et dépasse ensuite le seuil d'application de l'autre critère en procédant à d'autres acquisitions.

Définition de «souscription publique»

Article 11

La notion de «souscription publique» est utilisée dans plusieurs dispositions du projet de loi; elle est identique pour l'essentiel à la disposition correspondante de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Application

Application aux sociétés de fiducie et de prêt fédérales

Articles 12 et 13

La loi s'appliquera aux sociétés antérieures ainsi qu'aux nouvelles sociétés constituées ou prorogées sous le régime de la loi, à moins qu'il n'y ait cessation aux termes des articles 38 à 40. Les dispositions de cette loi ont préséance en cas de conflit ou d'incompatibilité avec l'acte constitutif d'une société antérieure (sa loi spéciale ou ses lettres patentes).

PARTIE II - POUVOIRS

Résumé. Cette partie confère aux sociétés de prêt et de fiducie les pouvoirs habituellement accordés aux personnes morales. Ces dispositions sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Capacité d'une personne physique

Articles 14 à 19

À la différence des actuelles *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les sociétés de prêt*, qui n'accordent à ces dernières que les pouvoirs qui leur sont expressément conférés par leur loi spéciale ou leurs lettres patentes de constitution, ce projet de loi confère aux sociétés la capacité d'une personne physique. En vertu des articles 14 et 15 :

- Une société peut faire tout ce que la loi n'interdit pas ou ne limite pas expressément.
- Une société peut contrevenir à la loi ou à son acte constitutif sans que cela entraîne la nullité de son action — comme ce serait le cas sous le régime de la législation actuelle en raison de l'absence de la capacité d'une personne physique; elle peut cependant s'exposer aux sanctions et autres mesures prévues par la loi.

- Une société peut exercer son activité commerciale dans tout le Canada.
- Une société peut exercer ses activités à l'étranger, dans les limites des lois applicables à l'étranger.

Les articles 16 à 18 énoncent des dispositions habituelles du droit des sociétés dont les plus importantes sont que:

- Une société peut exercer ses pouvoirs même en l'absence de règlements administratifs.
- Les actionnaires ne sont généralement pas responsables des dettes de la société.

Réexamen régulier de la loi

Article 20

Cet article est analogue à une disposition inscrite depuis longtemps dans la *Loi sur les banques*; elle oblige le Parlement à réexaminer la nouvelle loi en limitant la durée des opérations des sociétés régies par cette dernière. À la différence de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui prévoit un réexamen au bout de 10 ans, le projet de loi prévoit un réexamen après cinq ans. On s'attend à ce que les versions ultérieures de la loi prévoient un réexamen tous les 10 ans.

PARTIE III - CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

Résumé. Les articles 21 à 40 précisent le mode de constitution des sociétés, la façon dont des personnes morales constituées sous le régime d'autres lois peuvent être prorogées sous le régime de cette loi, et la manière dont des sociétés constituées sous le régime de cette loi peuvent être prorogées sous le régime d'autres lois. Les articles 41 à 48 exposent les règles applicables à la dénomination sociale des sociétés et des entités du même groupe qu'elles.

Restrictions à la constitution

Articles 21 à 23

À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui accorde le droit à la constitution, cette loi-ci stipule que la constitution d'une société est assujettie aux pouvoirs discrétionnaires du ministre, ainsi qu'aux restrictions suivantes:

- Une demande de constitution par lettres patentes doit être rejetée si elle est présentée par un gouvernement canadien ou étranger, un de ses organismes ou une entité qu'il contrôle. Une exception limitée est prévue dans le cas d'une demande présentée par une entité contrôlée par un gouvernement, s'il s'agit d'une institution étrangère ou de la filiale d'une institution étrangère.

- Lorsqu'une institution étrangère exerçant des activités fiduciaires ou de prêt aurait le contrôle d'une société proposée, il faut que le ministre soit convaincu que la société sera bénéfique pour le système financier canadien et que le pays dont relève l'institution étrangère accorde ou accordera un traitement aussi favorable aux sociétés de fiducie et de prêt canadiennes que celui que prévoit ce projet de loi à l'égard des institutions étrangères.

Le paragraphe 23(2) précise que, si l'institution étrangère est une banque étrangère, les dispositions de la *Loi sur les banques* qui régissent l'accès de celles-ci au marché canadien ont préséance.

Formalité de demande et enquête publique

Articles 24 et 25

Ceux qui demandent la constitution d'une société doivent publier un avis de leur intention. La demande doit indiquer les noms des premiers administrateurs de la société et être accompagnée de tout autre renseignement exigé par le surintendant. Comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, toute personne intéressée a la possibilité de s'opposer à une demande de constitution.

Facteurs à prendre en compte par le ministre pour statuer sur une demande de constitution

Article 26

La loi oblige le ministre à prendre en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande de constitution, et mentionne plusieurs éléments auxquels le ministre doit attacher une attention particulière. Ces éléments comprennent plusieurs indicateurs des chances de réussite de l'entreprise notamment :

- les ressources financières des demandeurs (pour s'assurer du soutien financier continu de la société);
- le sérieux des plans d'exploitation des demandeurs;
- l'expérience et le dossier professionnel des demandeurs; et
- la personnalité, la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société.

Le ministre doit également juger si la constitution de la société sert les intérêts du système financier au Canada.

Tous ces facteurs sont également mentionnés à l'article 388 à titre de questions dont le ministre doit tenir compte lorsqu'il examine une demande de transfert important d'actions d'une société ou de transfert du contrôle de celle-ci.

Article 27

À la différence de l'acte constitutif des sociétés antérieures, les lettres patentes des nouvelles sociétés ne renfermeront généralement que des renseignements de base: la dénomination sociale, le lieu du siège et la date de constitution. Tous les autres renseignements que fournissaient autrefois les actes constitutifs — notamment la structure du capital de la société — seront normalement énoncés dans les règlements administratifs de la société. Cela permettra de modifier la structure du capital d'une société par voie des dispositions aux articles 222 à 227 régissant les «règlements administratifs fondamentaux», plutôt qu'avoir à présenter au ministre une demande de lettres patentes supplémentaires aux termes des articles 220 et 221.

Les paragraphes (2) et (3) donnent cependant une certaine marge de manoeuvre en permettant au ministre d'ajouter des dispositions aux lettres patentes. Il peut également assujettir la délivrance des lettres patentes à certaines conditions.

Articles 28 à 30

La nouvelle société est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes, laquelle peut différer de la date de délivrance de ces dernières. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être publié.

Prorogation

Résumé. Les articles 31 à 37 traitent de la prorogation, mécanisme qui permet à une personne morale constituée sous le régime d'une loi de passer sous le régime d'une autre loi.

Articles 31 à 33

Comme dans le cas de la constitution d'une nouvelle société (article 21), la prorogation d'une personne morale sous le régime de la présente loi est laissée à la discrétion du ministre. Une personne morale ne peut demander à être prorogée que si elle est autorisée à le faire par la loi qui la régit. La demande doit respecter toutes les conditions applicables à la constitution d'une nouvelle société et énoncées aux articles 22 à 27.

Articles 34 à 36

Une personne morale est prorogée comme société à la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, laquelle peut être différente de la date de délivrance. Un avis de la délivrance des lettres patentes doit être envoyé immédiatement au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent, par exemple le directeur désigné sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*; un avis doit aussi être publié.

Article 37

Cet article s'inspire de l'article 269 de l'actuelle *Loi sur les banques*; il tient compte du fait que certaines sociétés prorogées peuvent avoir des engagements en vigueur, ou détenir des biens acquis avant leur prorogation, qui ne sont pas autorisés par cette loi. L'article permet au Gouverneur en Conseil d'accorder aux sociétés prorogées une période de transition pour se conformer à la loi en ce qui concerne

- leurs activités commerciales;
- leurs titres de créance en circulation à la date de la demande de prorogation;
- l'émission d'actions avec droit de vote à des non-résidents lors de la conversion de titres convertibles de la société en circulation;
- le genre d'éléments d'actif qu'elles détiennent; et
- la tenue de livres, ou le traitement des renseignements se rapportant à ces livres, à l'étranger.

La période de transition permettant d'émettre des actions avec droit de vote à des non-résidents constitue une dispense temporaire des restrictions de l'article 397, qui interdisent à une société d'inscrire l'acquisition d'actions avec droit de vote par des non-résidents lorsqu'un de ces derniers et les entités qu'il contrôle ont la propriété effective de plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société ou que, dans leur ensemble, les non-résidents ont la propriété effective de plus de 25 pour cent de ses actions avec droit de vote.

Le paragraphe 37(2) limite le délai que le Gouverneur en Conseil peut accorder à une société qui ne se conforme pas aux exigences de la loi. Dans le cas d'une activité commerciale, le délai ne peut excéder 30 jours après la prorogation. Si l'activité découle d'une obligation contractuelle en vigueur, le délai expire en même temps que l'obligation. Dans le cas des titres de créance non conformes, le délai ne peut dépasser 10 ans. Dans tous les autres cas, il est limité à deux ans.

Le paragraphe 37(3) permet au Gouverneur en Conseil de prolonger une période de transition, sauf lorsqu'elle se rapporte à une activité commerciale ou à la tenue de livres, aussi longtemps qu'il le juge nécessaire. Cette disposition est toutefois assujettie au paragraphe 37(4), qui limite la possibilité du Gouverneur en Conseil de prolonger la période de transition. Dans le cas des titres de créance non conformes, le délai ne peut être prolongé par le Gouverneur en

Conseil que s'il est convaincu, sur la foi des preuves fournies par la société, que celle-ci est dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance en question à la fin de la période de 10 ans. Le délai initial de deux ans accordé pour la détention d'éléments d'actif non conformes ne peut être prolongé au delà de 10 ans à compter de la délivrance de l'agrément de fonctionnement à l'égard de la société (voir les articles 52 et 53).

Cessation

Passage sous le régime d'autres administrations ou prorogation comme autre institution financière

Articles 38 à 40

La cessation d'une personne morale comporte le transfert de responsabilité législative pour celle-ci à un autre organisme public ou gouvernement. Le paragraphe 38(1) permet à une société, avec l'agrément du ministre, de cesser d'être assujettie à cette loi uniquement si elle demande à être prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou à devenir une banque aux termes de la *Loi sur les banques*. Suite aux modifications corrélatives prévues dans le cadre des projets de loi à venir sur les sociétés d'assurance et les associations coopératives de crédit, les sociétés de fiducie et de prêt pourront aussi faire demande de prorogation sous le régime de ces lois.

Étant donné que la cessation d'une société modifie son caractère fondamental, il faut au préalable que les actionnaires adoptent une résolution extraordinaire. Selon le paragraphe 38(2), le ministre doit être convaincu que cette résolution a été obtenue et que la société satisfait à certaines autres conditions visant à éviter toute confusion, parmi le public, au sujet de la nature de la société. Le ministre doit être convaincu en particulier que:

- dans le cas d'une société qui demande à être prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, elle n'exerce plus les activités d'une société de fiducie ou de prêt (c'est-à-dire qu'elle ne détient plus de dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et — dans le cas d'une société de fiducie — n'exerce plus d'activités fiduciaires);
- dans le cas d'une société de fiducie qui demande à être convertie en banque sous le régime de la *Loi sur les banques*, elle n'exerce plus d'activités fiduciaires; et
- dans les deux cas, la société n'utilisera plus de termes réservés aux sociétés de fiducie et de prêt dans sa dénomination sociale après la cessation, sauf autorisation expresse obtenue aux termes de l'article 48.

Articles 41 à 48

Ces articles énoncent un certain nombre de restrictions qui s'appliquent aux dénominations sociales des sociétés de fiducie et de prêt :

- L'article 41 leur interdit d'avoir une dénomination sociale prohibée par une autre loi fédérale, une dénomination sociale réservée à une autre société aux termes de l'article 45 ou une dénomination que le ministre juge trompeuse — par exemple, parce qu'elle est fausse ou est identique à une marque de commerce ou à un nom commercial existant ou au nom d'une autre entité commerciale.
- Selon l'article 42, la dénomination sociale d'une société de fiducie doit contenir le mot «fiducie» ou «trust», ou des variantes de ces termes afin qu'il soit bien clair qu'il s'agit d'une société de fiducie.
- L'article 47 interdit aux entités constituées aux termes d'une autre loi fédérale d'employer dans leur dénomination sociale des mots réservés aux sociétés de fiducie et de prêt, comme «fiducie», «trust», «prêt», «loan» et certaines variantes de ces termes.

Les articles 43 et 48 prévoient des exceptions limitées à ces règles dans le cas des entités faisant partie du même groupe qu'une société. Pour que les entités faisant partie d'un même groupe puissent apparaître comme telles, le ministre peut autoriser une société à avoir une dénomination sociale analogue à celle d'une entité du même groupe et autoriser ces dernières à employer les mots «fiducie», «trust», «prêt», «loan» et certaines variantes dans leur dénomination sociale. Dans ce cas, la définition d'«entités du même groupe» est celle qui est prévue au paragraphe 6(2) et qui est fondée sur la notion de contrôle légal.

Si, pour une raison quelconque, une société est constituée sous une dénomination interdite, l'article 46 permet au ministre de lui ordonner de changer de dénomination et, si elle ne se conforme pas à cet ordre dans les 60 jours, d'invalider la dénomination sociale de la société et de lui en attribuer une autre.

PARTIE IV - ORGANISATION ET COMMENCEMENT

Résumé. Cette partie de la loi traite des conditions à respecter par les sociétés pour s'organiser et commencer leur activité commerciale. Ces conditions s'appliquent tant aux sociétés nouvellement constituées qu'à celles qui sont prorogées, ou résultent d'une fusion, sous le régime de la loi.

Réunion constitutive

Articles 49 à 51

À sa première réunion suivant la constitution de la société, le conseil d'administration peut traiter des questions d'organisation, notamment: prendre des règlements administratifs, nommer des dirigeants et un vérificateur, et autoriser l'émission d'actions. La première assemblée des actionnaires ne peut avoir lieu que lorsque l'émission d'actions par la société lui aura rapporté un capital de lancement d'au moins \$10 millions. Lors de leur première assemblée, les actionnaires doivent approuver, rejeter ou modifier les règlements administratifs pris par les administrateurs, et officiellement élire des administrateurs et nommer un vérificateur.

Autorisation de fonctionnement

Articles 52 à 53

Une société ne peut commencer à fonctionner sans l'agrément du surintendant. Les permis en vigueur délivrés aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie* et de la *Loi sur les sociétés de prêt* sont assimilés à l'agrément de fonctionnement. À la différence des permis, qui devaient être renouvelés périodiquement, un agrément a une durée de validité indéterminée. Les restrictions ou conditions auxquelles sont assujettis les permis accordés à des sociétés de fiducie ou de prêt restent en vigueur comme s'il s'agissait de restrictions ou de conditions dont un agrément est assorti aux termes de l'article 58.

Restrictions à l'utilisation du capital de lancement avant l'agrément

Articles 54 et 55

Ces articles régissent l'emploi des fonds de la société entre sa constitution et l'obtention d'un agrément de fonctionnement.

Conditions à remplir avant l'agrément

Article 56

Avant de délivrer un agrément de fonctionnement, le surintendant doit être convaincu que la société répond à un certain nombre de conditions — notamment que la première assemblée des actionnaires a été tenue, que le capital de lancement d'au moins \$10 millions a été réuni et que les dépenses payées à l'aide de ce capital sont raisonnables. Le paragraphe 56(2) interdit la délivrance d'un agrément si la société n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions de délivrance dans l'année qui suit sa constitution. L'article 60 stipule que, dans ce cas, la société n'a plus d'existence légale.

Articles 57 et 58

Le surintendant peut autoriser une société à exercer les activités fiduciaires décrites à l'article 412 de la loi en assortissant son agrément d'une autorisation à cette fin. Le paragraphe 57(2) établit une distinction entre les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt en stipulant qu'une société dont l'agrément comporte cette autorisation est une société de fiducie. Les sociétés qui détiennent un permis valide obtenu sous le régime de l'actuelle *Loi sur les sociétés de fiducie* à la date d'entrée en vigueur du projet de loi sont réputées avoir reçu un agrément de ce genre.

Le paragraphe 57(3) permet au surintendant d'assortir son agrément de conditions et de restrictions applicables à l'activité commerciale d'une société, pourvu qu'elles soient conformes à la loi. La pratique qui consiste à assortir les agréments de conditions et de restrictions est analogue au mécanisme de délivrance des permis que prévoient les lois régissant actuellement les sociétés de fiducie et de prêt.

Bien que l'agrément ne soit délivré qu'une fois, l'évolution des circonstances peut justifier sa modification. L'article 58 autorise le surintendant à modifier l'agrément afin

- d'accorder ou d'annuler l'autorisation d'exercer les activités fiduciaires mentionnées à l'article 412;
- d'assortir un agrément en vigueur des conditions et restrictions qu'il juge nécessaire; ou
- de modifier ou d'annuler les conditions ou restrictions dont l'agrément est assorti.

Le surintendant ne peut exercer son pouvoir de modifier ou d'annuler l'autorisation d'exercer les activités fiduciaires ou d'imposer ou de modifier des conditions et restrictions que s'il a donné à la société en question la possibilité raisonnable de présenter des observations.

Publication de l'avis d'agrément

Article 59

La société, ainsi que le surintendant, sont tenus de publier un avis de la délivrance de l'agrément de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés antérieures qui sont réputées avoir obtenu un agrément aux termes de l'article 52.

Liquidation en cas d'absence d'agrément

Articles 60 et 61

Comme il a été indiqué (voir l'article 56), si une société n'a pas obtenu d'agrément de fonctionnement au bout d'un an, elle cesse d'exister, sauf pour effectuer la distribution de son actif aux actionnaires ou fondateurs et la liquidation de ses affaires internes.

PARTIE V - STRUCTURE DU CAPITAL

Résumé. Cette partie de la loi énonce les règles qui régissent le capital d'une société, notamment les caractéristiques de ses actions et de ses titres secondaires, et le transfert des certificats de valeurs mobilières qu'elle émet. La plupart de ses dispositions sont calquées sur les parties V et VII de la *Loi sur les sociétés par actions* et sur les sections C et D de la partie IV de la *Loi sur les banques*.

Capital-actions

Pouvoir d'émission

Paragraphe 62(1)

Le paragraphe 62(1) donne au conseil d'administration d'une société le pouvoir général d'autoriser l'émission d'actions à n'importe quelle date, à l'intention de n'importe quelle personne et pour n'importe quelle contrepartie. Ce pouvoir général est assujéti aux autres dispositions de la loi (notamment l'article 68 et les restrictions prévues à la Partie VII en matière de propriété) ainsi qu'aux règlements administratifs de la société.

Disparition de la notion de
«valeur nominale»

Paragraphes 62(2) à (5)

Selon le paragraphe 62(2), les actions d'une société doivent être nominatives et ne pas avoir de valeur nominale. Il était courant, à une certaine époque, pour les personnes morales d'émettre des actions à valeur nominale. Comme cette valeur nominale ne représentait pas forcément la valeur réelle de l'action, la législation moderne des sociétés, par exemple la *Loi sur les sociétés par actions*, stipule que les actions ne doivent pas avoir de valeur nominale.

Pour tenir compte de la situation des sociétés antérieures et des sociétés prorogées qui pourraient encore avoir des actions à valeur nominale lorsqu'elles passeront sous le régime de cette loi, ces actions sont réputées, aux termes des paragraphes 62(3) et (4), être des actions sans valeur nominale. De plus, le paragraphe 62(5) maintient les droits exprimés en fonction de la valeur nominale de ces actions. Par exemple, le droit de toucher des dividendes, s'il est exprimé en pourcentage de la valeur nominale d'une action, ne serait pas atteint par le fait que l'action est réputée ne pas avoir de valeur nominale.

Restrictions à l'utilisation du terme «action ordinaire»

Articles 63

Selon le paragraphe 63(1), les sociétés sont tenues d'avoir une catégorie d'actions appelées «actions ordinaires», qui doivent donner le droit de

- voter aux assemblées d'actionnaires;
- percevoir des dividendes; et
- se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

Le paragraphe 63(2) interdit d'utiliser l'expression «actions ordinaires» ou une variante de ce terme pour désigner plus d'une catégorie d'actions. Ainsi, une société ne peut avoir d'une part des «actions ordinaires» et, d'autre part, des «actions ordinaires sans droit de vote». Les paragraphes 63(3) et (4) accordent un délai de 12 mois aux sociétés antérieures et aux sociétés prorogées dont plusieurs catégories d'actions seraient désignées comme «actions ordinaires» pour rendre la désignation de leurs actions conforme à la loi.

Restrictions à l'émission d'autres catégories d'actions

Articles 64 et 65

Ces articles autorisent une société à émettre, outre les actions ordinaires décrites à l'article 63, d'autres catégories d'actions, si elles y sont autorisées par un règlement administratif adopté par résolution extraordinaire des actionnaires et approuvé par écrit par le surintendant. Les règlements administratifs peuvent aussi prévoir qu'une catégorie d'actions soit divisée en plusieurs séries. Les séries faisant partie d'une même catégorie doivent comporter des droits équivalents, pour ce qui est du droit de vote, du droit de toucher des dividendes ou du droit de participer au remboursement du capital. Ces dispositions diffèrent de celles de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui n'exigent pas que les différentes séries d'une catégorie d'actions comportent les mêmes droits de vote.

Droits de vote

Article 66

Le paragraphe 66(1) établit un principe général: toutes les actions avec droit de vote d'une société ne donnent droit qu'à un seul vote. Le paragraphe 66(2) est une disposition de droits acquis qui permet aux sociétés antérieures de continuer à avoir en circulation des actions conférant plus d'un vote ou une fraction de vote. Ce régime ne s'applique pas aux sociétés prorogées, puisqu'elles ne pourront pas obtenir de prorogation si elles ne modifient pas la structure de leurs actions en conformité avec cette règle.

Actions payables en numéraire

Articles 67 et 68

Comme l'actuelle *Loi sur les banques* — mais à la différence de la *Loi sur les sociétés par actions* et des lois actuelles sur les sociétés de fiducie et de prêt — le paragraphe 68(1) ne permet l'émission d'actions d'une société que si elles sont entièrement libérées en numéraire. Des exceptions sont prévues dans le cas des actions émises

- en échange de titres en circulation de la société;
- à titre de dividendes;
- en échange d'actions d'une société prorogée;
- dans le cadre d'une fusion ou d'un accord similaire; ou
- en échange des actions d'une autre personne morale, avec l'agrément du surintendant.

Le paragraphe 68(2) est une règle transitoire régissant le traitement des actions de sociétés antérieures émises -- mais non libérées -- sous le régime des lois actuelles sur les sociétés de fiducie et de prêt.

L'article 67 est une disposition usuelle du droit des sociétés: une fois qu'une action est libérée, son détenteur n'a aucune autre obligation envers l'émetteur.

Dispositions transitoires

Articles 69 et 70

Ces articles exposent les règles usuelles du droit des sociétés qui régissent l'établissement d'un compte capital déclaré pour chaque catégorie et série d'actions (paragraphe 69(1) et (2)), ainsi que des règles transitoires régissant les modifications du compte capital déclaré lors de l'entrée en vigueur de cette loi (paragraphe 69(3) à (5)) et de la prorogation (article 70).

Droits de préemption

Article 71

L'article 71 porte sur les droits de préemption, c'est-à-dire le droit des actionnaires de souscrire, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent, à une nouvelle émission aux conditions offertes aux tiers. Habituellement, ce droit est accordé par la loi sous réserve des restrictions prévues dans l'acte constitutif ou des règlements administratifs de la société. Ce projet de loi, toutefois, accorde un droit de préemption uniquement si les règlements administratifs le prévoient de manière explicite. De plus, aucun droit de préemption ne peut être exercé si

- des actions sont émises dans les cas décrits comme exceptions à l'exigence de libération entière des actions au paragraphe 68(1); ou
- l'émission des actions à l'intention d'un actionnaire particulier serait interdite par la loi ou -- lorsque l'actionnaire est un non résident -- le conseil d'administration sait que les autorités compétentes du pays étranger doivent être avisées au préalable.

Actions convertibles et options

Article 72

Une société peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou d'autres droits d'acquérir des actions. Ces privilèges, options et droits peuvent être transférables et être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils se rattachent.

Articles 73 à 77

La législation moderne des sociétés interdit habituellement aux personnes morales de détenir leurs propres actions ou les actions de leurs sociétés mères. L'article 73 modifie cette interdiction de manière qu'elle s'applique aux titres de participation dans toute entité, y compris une entité non constituée en personne morale, qui contrôle la société au sens de l'article 3. Il oblige aussi la société à interdire à ses filiales de détenir ses propres actions, ainsi que les actions ou des titres de participation dans une entité qui contrôle la société. Les exceptions sont prévues aux articles 74 et 75:

- L'article 74 permet à une société d'accepter une donation de ses propres actions, d'en acheter — pour les annuler — et de racheter ses actions rachetables conformément aux modalités de leur émission. Ces opérations doivent être agréées par le surintendant et ne peuvent être entreprises si elles contreviennent aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 463.
- Le paragraphe 75(1) permet à une société et à ses filiales de détenir des actions ou des titres de participation de ce genre en qualité de représentant personnel, à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire.
- Le paragraphe 75(2) permet à une société et à ses filiales de détenir à titre de sûreté, des actions ou des titres de participation de ce genre, à condition que les sommes en cause soient nominales ou intangibles.

Les règlements prévoient d'autres exceptions à cette règle. L'un d'eux permettra à un négociant en valeurs mobilières qui est la filiale d'une société de participer à la mise en circulation d'une émission d'actions ou de titres de participation de la société ou des entités qui la contrôlent.

Les articles 76 et 77 énoncent les règles applicables à la cession d'actions ou de titres de participation d'une société ou des entités qui la contrôlent :

- une société et ses filiales doivent se départir sans délai des actions ou titres de participation de ce genre après les avoir acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté.
- Les filiales d'une société antérieure qui détiennent des actions ou titres de participation de ce genre à l'entrée en vigueur de cette loi doivent s'en départir dans les six mois.
- Les sociétés doivent annuler leur propres actions qu'elles ont acquises par achat, rachat ou donation.

Articles 78 et 79

Il s'agit-là de dispositions usuelles du droit des sociétés qui permettent à une société de réduire son capital déclaré et de rembourser les actionnaires, si elle y est autorisée par une résolution extraordinaire et a reçu l'agrément écrit du surintendant. Comme dans le cas des rachats et achats (article 74) ainsi que des versements de dividendes (article 82), une réduction du capital déclaré ne doit pas

contrevenir aux exigences de suffisance du capital énoncées à l'article 463.

Régularisation du compte capital déclaré

Articles 80 et 81

Ces articles s'inspirent des dispositions qui, dans la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, précisent la façon de régulariser le compte capital déclaré lorsqu'une société achète ou rachète ses actions, quand les actions d'une catégorie ou série sont converties en actions d'une autre catégorie ou série ou quand des titres de créance sont convertis en actions.

Déclaration de dividendes

Article 82

Le conseil d'administration d'une société peut déclarer un dividende payable en numéraire, en nature, en actions entièrement libérées ou en droit d'acquérir des actions entièrement libérées. La déclaration des dividendes est assujettie à certaines exigences de notification et ne doit pas contrevenir aux conditions de suffisance du capital énoncées à l'article 463.

Titres secondaires

Titres secondaires

Article 83

Cet article énonce les règles régissant l'émission de titres secondaires par une société. Ces règles sont moins restrictives que celles qui s'appliquent aux débentures — la notion équivalente dans l'actuelle *Loi sur les banques* — et que celles qui régissent les effets secondaires — le concept équivalent dans les lois actuelles régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Les seules restrictions qui s'appliquent à leur émission en vertu de cet article sont les suivantes:

- Comme ils sont considérés comme faisant partie du capital de la société, les titres secondaires — à l'instar des actions — ne peuvent être émis que s'ils sont entièrement libérés en numéraire.
- Les titres secondaires sont réputés ne pas constituer un dépôt et — pour éviter tout risque de confusion avec ceux-ci — les sociétés ne peuvent les mentionner sous une autre désignation dans leurs documents publics.

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Transferts de certificats de valeurs mobilières

Articles 84 à 138

Les articles 84 à 138 sont des dispositions usuelles du droit des sociétés régissant le transfert de certificats de valeurs mobilières émis par des sociétés. Ils sont identiques pour l'essentiel aux dispositions de

la partie VII de la *Loi sur les sociétés par actions*, et les articles 75 à 108 de l'actuelle *Loi sur les banques*.

PARTIE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Actionnaires

Résumé. Les articles 139 à 160 exposent les droits fondamentaux des actionnaires et les règles régissant leurs assemblées. Ils s'inspirent des articles 132 à 146 de la *Loi sur les sociétés par actions* ainsi que des articles 60 à 74 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ils traitent par exemple des règles régissant la convocation et la tenue des assemblées d'actionnaires, de l'établissement et de l'utilisation des listes d'actionnaires et le règlement judiciaire des différends. À la différence de la *Loi sur les sociétés par actions*, ce projet de loi ne permet pas aux actionnaires de décharger par résolution unanime les administrateurs de leur responsabilité de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Convocation des assemblées
d'actionnaires

Articles 139 à 150

Ces articles stipulent que les assemblées annuelles des actionnaires doivent se tenir dans les six mois de la fin de chaque exercice (paragraphe 140(1)). Ils régissent également

- la convocation et la tenue des assemblées des actionnaires (articles 139 et 150 et paragraphe 140(1));
- les dates de référence servant à diverses fins, notamment au versement de dividendes et aux avis d'assemblées (paragraphe 140(2) à (5));
- l'avis des assemblées (articles 141 à 145);
- la présentation et l'étude des propositions des actionnaires (articles 146 et 147);
- l'établissement et l'utilisation des listes d'actionnaires (article 148);
et
- la détermination du quorum lors des assemblées d'actionnaires (article 149).

Exercice des droits de vote aux
assemblées d'actionnaires

Article 151

L'article 151 permet aux actionnaires de disposer seulement d'une voix par action avec droit de vote. Il complète l'article 66, qui interdit d'émettre de nouvelles actions comportant plus d'un droit de vote ou des fractions de droit de vote. Comme l'article 66, il prévoit une exception, au titre des droits acquis, pour les droits de vote d'actions en circulation de sociétés antérieures qui contreviendraient à cette règle.

Articles 152 à 160

Ces articles régissent

- la représentation des actionnaires qui ne sont pas des personnes physiques aux assemblées (article 152);
- le traitement des co-détenteurs d'actions (article 153);
- la façon de voter aux assemblées (article 154);
- l'adoption de résolutions écrites unanimes des actionnaires au lieu d'assemblées (article 155);
- la convocation d'assemblées par un groupe d'actionnaires (article 156);
- l'intervention des tribunaux lorsque les exigences relatives aux assemblées ne peuvent être respectées ou qu'il faut trancher des différends portant sur l'élection ou la nomination des administrateurs ou du vérificateur (articles 157 à 159); et
- la conclusion d'ententes entre actionnaires pour l'exercice de leur droits de vote de concert (article 160).

Administrateurs et dirigeants

Résumé. Les articles 161 à 219 traitent du rôle, des responsabilités et des critères d'éligibilité des administrateurs et dirigeants. Il s'agit dans la plupart des cas de dispositions usuelles du droit des sociétés qui sont calquées sur l'actuelle *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Obligations

Obligations des administrateurs

Article 161

Le paragraphe 161(1) expose les obligations générales du conseil d'administration, auquel il incombe de gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société — ou d'en superviser la gestion. De plus, le paragraphe 161(2) impose au conseil un certain nombre d'obligations précises, notamment:

- établir un comité de vérification et un comité de révision;
- instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt et charger un comité d'en surveiller l'application;
- instaurer des mécanismes de communication aux clients des renseignements prévus par règlement; et
- élaborer des politiques et méthodes de placement et de prêt.

Le paragraphe 161(3) permet à une société qui est une filiale en propriété exclusive d'une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale de ne pas constituer de comité de vérification ni de comité de révision si leurs fonctions sont remplies pour le compte de la filiale par les comités correspondants de l'institution financière mère.

Normes de conduite

Article 162

Cet article établit les normes générales de conduite à respecter par les administrateurs et dirigeants, notamment l'obligation d'agir avec prudence ainsi que d'observer la présente loi, les règlements, et l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société.

Administrateurs — Nombre et qualités requises

Résumé. Les articles 163 à 168 sont pour la plupart des dispositions nouvelles qui tiennent compte des modifications des règles applicables aux administrateurs décrites dans le document d'orientation *Le secteur financier: nouvelles directions*. La plupart des dispositions s'inspirant de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* ont également été modifiées.

Nombre minimal
d'administrateurs et obligation
de résidence

Article 163

Les administrateurs doivent être au moins au nombre de sept. Si la société est une filiale d'une institution étrangère, au moins la moitié des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Dans tous les autres cas, au moins les trois quarts doivent être des résidents canadiens.

Incapacité d'être administrateur

Articles 164 et 165

Comme dans le cas d'autres lois régissant les personnes morales, seules les personnes physiques qui ne sont pas mineures, faillies ou jugées mentalement incapables par un tribunal peuvent être administrateurs. L'article 164 étend l'incapacité d'occuper un poste d'administrateur aux personnes suivantes :

- les actionnaires auxquels les dispositions relatives à la propriété (articles 386, 399 et 400) interdisent d'exercer les droits de vote attachés à leurs actions, ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de ces actionnaires;
- les ministres, mandataires ou employés du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial; ou
- les employés d'un gouvernement étranger.

L'article 165 précise bien qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de la loi, d'être actionnaire pour accéder au conseil d'administration. Une société peut toutefois adopter un règlement administratif obligeant un administrateur à détenir au moins quelques actions. De telles actions — appelées «actions d'éligibilité au conseil» dans le projet de loi — sont laissées de côté lorsqu'on détermine si une société est une filiale en propriété exclusive pour l'application des paragraphes 161(3) et 167(2).

Limitation du nombre
d'administrateurs du groupe de
de la société

Articles 166 et 167

Pas plus des deux tiers des administrateurs d'une société peuvent faire partie de son groupe. La définition de «groupe» n'est pas la même pour les *personnes physiques* (article 166) que pour les entités (article 6); cette première comprend:

- les dirigeants et les employés de la société ou des entités de son groupe;
- les personnes ayant un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société ou un intérêt de groupe financier dans une entité de son groupe;
- les emprunteurs importants de la société, les personnes contrôlant un emprunteur important et les dirigeants, administrateurs et employés d'un emprunteur important;
- les importants fournisseurs de biens ou de services à la société;
- les personnes bénéficiant d'un prêt en souffrance de la société ou des entités de son groupe, les personnes qui contrôlent une entité ayant un prêt en souffrance de ce genre et les administrateurs, dirigeants et employés de ces entités; et
- le conjoint de l'une des personnes mentionnées précédemment.

Le paragraphe 167(2) dispense de cette obligation les sociétés qui sont des filiales en propriété exclusive d'une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale.

Restrictions au nombre
d'administrateurs-employés

Article 168

Outre la contrainte sur le nombre d'administrateurs faisant partie du groupe de la société, la proportion des administrateurs qui sont des employés de la société ou de ses filiales ne peut dépasser 15 pour cent. Pour tenir compte de la situation des sociétés ayant un petit nombre d'administrateurs, une exception permet d'avoir jusqu'à quatre administrateurs-employés, à condition qu'ils ne constituent pas la majorité du conseil d'administration.

Administrateurs — Élections et fonctions

Règles régissant l'élection et le
mandat des administrateurs

Articles 169 à 171

Ces articles énoncent les règles générales applicables à l'élection et au mandat des administrateurs. Elles s'inspirent des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent les règlements administratifs établissant le nombre d'administrateurs, leur élection lors des assemblées annuelles des actionnaires et la durée de leur mandat.

Vote cumulatif

Article 172

Comme l'actuelle *Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés par actions* et d'autres lois régissant les personnes morales, la présente loi donne aux sociétés la possibilité d'élire leurs administrateurs par vote cumulatif. Cependant, à la différence de ces autres lois, ce texte-ci *oblige* une société ayant plus d'un actionnaire à élire ses administrateurs par vote cumulatif si une personne, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des entités qu'elle contrôle, peut exercer plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à ses actions.

Le paragraphe 172(1) est la disposition usuelle du droit des sociétés qui expose les modalités de vote cumulatif. D'après ces règles :

- Le nombre exact d'administrateurs doit être fixé par règlement administratif.
- On détermine le nombre total de voix pouvant être exprimées en multipliant le nombre d'administrateurs à élire par le nombre total de voix dont toutes les actions avec droit de vote de la société sont assorties.
- Les actionnaires peuvent exprimer toutes leurs voix en faveur d'un seul candidat ou les répartir sur plusieurs candidats.
- Sont élus au conseil d'administration les personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix.

Ces dispositions facilitent l'élection d'administrateurs représentant les actionnaires minoritaires en mettant ces derniers mieux en mesure d'influer sur le choix d'un administrateur particulier que si le système normal s'appliquait. Notamment, les actionnaires minoritaires (ou des groupes de ceux-ci) peuvent toujours assurer l'élection de tels administrateurs s'ils détiennent une certaine fraction minimale — égale à l'inverse du nombre d'administrateurs à élire — de l'ensemble des droits de vote de la société: par exemple, si les règlements administratifs prévoient 20 administrateurs, l'actionnaire minoritaire qui détient plus de 5 pour cent des droits de vote peut faire élire au moins un administrateur.

Renouvellement de mandat

Article 173

Cet article précise que le mandat des administrateurs peut être renouvelé sans restriction sur le nombre de renouvellements.

Élections incomplètes et vacances d'administrateurs

Élection irrégulière

Articles 174 et 175

Ces articles exposent les règles régissant l'élection ou la nomination irrégulière d'administrateurs :

- L'élection ou la nomination d'administrateurs est **nulle** si le conseil ne répond pas aux exigences de composition prévues aux paragraphes 163(2) ou 167(1) ou à l'article 168, ou si les actionnaires n'élisent pas un quorum d'administrateurs lors d'une assemblée.
- L'élection des administrateurs lors d'une assemblée est **valide mais incomplète** si, après l'élection, il y a quorum, mais le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum imposé par la présente loi ou par les règlements administratifs.

Dans les deux cas, la loi prévoit la désignation d'administrateurs provisoires et les oblige à convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin de procéder à une élection régulière ou de pourvoir aux postes vacants.

Vacance d'administrateur

Articles 176 et 177

Ces articles sont des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent les vacances qui se produisent au conseil d'administration par suite d'une démission, d'une révocation par les actionnaires, d'une incapacité ou inéligibilité, ou d'un décès.

Déclarations des administrateurs en cas de démission ou de remplacement

Articles 178 et 179

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, l'administrateur qui démissionne ou apprend qu'il sera révoqué ou remplacé à la fin d'un mandat peut exposer par écrit à la société les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement. La société est tenue de fournir une copie de la déclaration à tous les détenteurs de ses actions avec droit de vote et au surintendant.

De plus, le paragraphe 178(2) est une nouvelle disposition qui *oblige* l'administrateur qui démissionne à cause d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec la direction de la société, à exposer au surintendant la nature du désaccord dans une déclaration écrite.

Vacances au conseil d'administration

Articles 180 à 183

Ces articles prévoient la façon de pourvoir aux postes vacants d'administrateurs quand ces derniers ne résultent pas d'une élection nulle ou incomplète (voir les articles 174 et 175) :

- Sauf lorsqu'une vacance amène la société à contrevenir aux exigences de «nombre minimal» et de composition des articles 163, 167 et 168, les règlements administratifs peuvent stipuler que les

postes vacants ne peuvent être comblés qu'à la suite d'un vote de tous les actionnaires, ou des actionnaires d'une catégorie ou série qui ont le droit exclusif d'élire les administrateurs parmi lesquels une vacance existe.

- Lorsque, en raison d'une vacance, les exigences de «nombre minimal» et de composition ne sont pas satisfaites, les vacances doivent être comblées immédiatement par un quorum des administrateurs.

Réunions du conseil d'administration

Réunions du conseil

Articles 184 à 190

Ces articles s'inspirent des dispositions usuelles du droit des sociétés prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, qui régissent la tenue des réunions du conseil d'administration ou de ses comités, notamment l'obligation de donner avis des réunions, leurs ajournements, l'établissement d'un quorum, l'obligation d'avoir présente une majorité d'administrateurs qui sont des résidents canadiens, la validité des réunions tenues par téléphone ou d'autres moyens de communication électroniques, la consignation des opinions dissidentes et le registre de présence des administrateurs.

La présente loi diffère des autres principalement sur les points suivants:

- les règles s'étendent aux réunions des comités du conseil d'administration, aussi bien qu'aux réunions du conseil lui-même;
- l'article 186 fixe le quorum à une majorité du nombre effectif d'administrateurs ou de membres d'un comité plutôt qu'à une majorité du nombre minimal d'administrateurs prévu dans les règlements administratifs. Ces derniers ne peuvent non plus modifier la règle du quorum.
- L'exigence d'une majorité canadienne prévue à l'article 187 est exprimée en fonction du nombre d'administrateurs qui sont des «résidents canadiens» (au sens de l'article 2) plutôt que du nombre d'administrateurs qui sont citoyens canadiens.
- Les mentions de la validité des réunions tenues par téléphone ou par d'autres moyens ont été élargies pour inclure un éventail plus vaste de moyens électroniques permettant la communication entre participants aux réunions.

Réunion convoquée par le surintendant

Article 191

Il s'agit d'une disposition nouvelle qui permet au surintendant, s'il le juge nécessaire, de convoquer une réunion du conseil d'administration.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

Articles 192 à 195

Les articles 192 et 193 sont des dispositions usuelles du droit des sociétés qui régissent l'adoption, la modification et l'abrogation de règlements administratifs ordinaires par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par les actionnaires; ces derniers peuvent eux aussi prendre des règlements administratifs sous forme de proposition adoptée lors des assemblées. [L'article 222 prévoit d'autres dispositions concernant l'adoption, la modification et l'abrogation de règlements administratifs «fondamentaux».]

Les articles 194 et 195 stipulent que les règlements administratifs des sociétés antérieures qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi restent en vigueur. Ils stipulent cependant que les règlements administratifs établissant la rémunération des administrateurs doivent être adoptés de nouveau à la première assemblée annuelle suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Dispositions de l'acte constitutif réputées être des règlements administratifs

Article 196

La présente loi réserve aux règlements administratifs nombre de points qui sont prévus dans l'acte constitutif des sociétés antérieures et des sociétés prorogées (voir l'article 27). Aux termes de l'article 196, ces dispositions sont réputées être prévues dans les règlements administratifs et peuvent être modifiées ou abrogées de la même manière que ces derniers.

Comités du conseil d'administration

Comités du conseil

Articles 197 à 199

Ces articles confèrent au conseil d'administration le pouvoir général d'instituer des comités d'administrateurs et de leur attribuer des fonctions, ainsi que l'obligation d'établir un comité de vérification et un comité de révision. On y trouve aussi les exigences relatives à la composition des comités de vérification et de révision, leurs pouvoirs et obligations, ainsi que certaines exigences de déclaration de leurs activités :

- La majorité des deux comités doit être composée d'administrateurs ne faisant pas partie du groupe de la société. Aucun de leurs membres ne peut être un dirigeant ou un employé de la société ou de ses filiales.
- Le comité de vérification doit examiner les états financiers et les déclarations de la société, rencontrer les vérificateurs afin de discuter des états financiers, veiller à ce que la société maintienne des mesures de contrôle interne adéquates et examiner

les opérations portées à son attention qui risquent de nuire à la santé de la société. Le comité peut également convoquer une réunion du conseil d'administration pour lui soumettre toute question qui le préoccupe.

- Le comité de révision doit examiner les opérations avec des personnes apparentées, comme l'exige la partie XI, et veiller à ce que toute opération susceptible d'influer sensiblement sur la stabilité ou la solvabilité de la société soit identifiée.

Mandat des administrateurs et dirigeants

Résumé. Les articles 200 à 206 traitent de la nomination des dirigeants et des pouvoirs que le conseil d'administration peut leur déléguer.

Nomination des dirigeants et délégarion de pouvoirs

Articles 200 à 202

Le conseil d'administration doit choisir en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada, et peut aussi nommer d'autres dirigeants de la société. Sous réserve de certaines restrictions, le conseil peut aussi déléguer ses pouvoirs à la direction de la société ou à des comités du conseil.

Délégarion de pouvoirs de fiduciaire à la direction

Article 203

Bien que, sur le plan légal, il revienne au conseil d'administration de s'acquitter des responsabilités fiduciaires qui découlent des activités d'une société, il ne peut dans la pratique s'occuper de leur gestion courante. Aussi cet article — qui s'applique uniquement aux sociétés de fiducie — permet-il à leur conseil d'administration de déléguer à la direction l'exercice des pouvoirs de fiduciaires.

Rémunération, validité des actes et présence aux assemblées

Articles 204 à 206

Ces articles régissent:

- l'établissement — par le conseil d'administration — de la rémunération des administrateurs, dirigeants et employés;
- la validité des actes des administrateurs et des dirigeants malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité; et
- le droit des administrateurs d'assister aux assemblées des actionnaires.

Conflits d'intérêts

Articles 207 à 211

Ces articles exposent les règles qui obligent les dirigeants et administrateurs à divulguer dans des délais raisonnables à la société les contrats passés entre eux-mêmes et cette dernière ainsi qu'entre la société et les entités dans lesquelles ils possèdent un intérêt.

Responsabilité, exonération et indemnisation

Articles 212 à 219

Ces articles énoncent les règles régissant:

- la responsabilité des administrateurs envers la société et ses employés;
- l'indemnisation par la société de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que des autres personnes qui agissent en son nom, au titre du coût des poursuites entreprises contre eux au titre de leurs fonctions officielles; et
- la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants de la société, ainsi que des autres personnes agissant en son nom.

Modifications de structures

Modifications

Résumé. Les articles 220 à 227 régissent la modification de l'acte constitutif et des règlements administratifs fondamentaux d'une société. Elle s'inspire quelque peu des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur la société par actions*.

Articles 220 et 221

Ces articles permettent à une société de demander au ministre que son acte constitutif soit modifié afin de changer sa dénomination sociale ou d'ajouter, de modifier ou d'éliminer d'autres dispositions que permet la présente loi. Les demandes de ce genre sont assujetties à certaines exigences de notification et doivent être autorisées par une résolution extraordinaire des actionnaires. Pour que la modification entre en vigueur, il faut que le ministre approuve la demande et délivre des lettres patentes supplémentaires.

Articles 222 à 227

Nombre des dispositions fondamentales actuellement inscrites dans l'acte constitutif des personnes morales sont reléguées par le projet de loi aux règlements administratifs (voir les notes explicatives sur

les articles 27 et 196). À la différence des règlements administratifs ordinaires mais comme ce qui touche l'acte constitutif, l'adoption, la modification ou la révocation des règlements administratifs «fondamentaux» — ceux qui régissent la structure du capital, le nombre d'administrateurs et le déménagement du siège social — exigent une résolution extraordinaire de tous les actionnaires, y compris (dans certains cas) des détenteurs d'actions ne donnant habituellement pas le droit de vote. Dans la plupart des cas, les modifications doivent aussi, pour entrer en vigueur, recevoir l'agrément du surintendant.

Fusions

Règles régissant la fusion de personnes morales et leur prorogation comme société

Articles 228 à 236

Ces articles, qui s'inspirent de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, régissent la constitution d'une nouvelle société par la fusion de sociétés existantes ou d'autres personnes morales (y compris d'autres institutions financières) constituées sous le régime de lois fédérales les autorisant à présenter une demande de fusion aux termes de la présente loi. Les autres personnes morales qui demandent à être fusionnées sous le régime de cette loi doivent d'abord être prorogées sous son régime (voir les articles 31 à 37).

Les requérants doivent exposer les modalités de la fusion qu'ils se proposent d'effectuer dans un projet de convention de fusion, qui doit recevoir l'agrément du ministre avant d'être soumis aux actionnaires. Tous les actionnaires — y compris ceux qui n'ont normalement pas le droit de vote — peuvent voter sur la convention de fusion. Les détenteurs d'actions de catégories ou de séries différentes peuvent voter séparément si, dans le cadre de la fusion, leurs droits diffèrent de ceux des autres actionnaires. La convention de fusion est adoptée lorsque les actionnaires de tous les demandeurs l'ont approuvée par résolution extraordinaire distincte.

Les demandeurs doivent ensuite se conformer à certaines exigences de notification et envoyer la convention de fusion approuvée au ministre dans les trois mois. Avant de délivrer des lettres patentes donnant suite à la convention de fusion, le ministre doit être convaincu que toutes les exigences de la loi régissant les fusions sont satisfaites. De plus, comme dans le cas de la constitution de la nouvelle société ou d'une prorogation, la délivrance de lettres patentes de fusion est assujettie aux dispositions des articles 22 à 27.

L'article 232 prévoit des procédures de «fusion simplifiée», destinées à faciliter la fusion de filiales en propriété exclusive d'une même personne. L'article 236 est une disposition analogue à celle qui s'applique aux prorogations (article 37); elle prévoit un délai limité pendant lequel les sociétés nouvellement fusionnées peuvent continuer à se livrer à certaines pratiques qui seraient autrement interdites par la loi.

Ventes d'éléments d'actif

Règles régissant la vente de tous les éléments d'actifs

Articles 237 à 241

Ces articles régissent la vente de la totalité, ou presque, des éléments d'actif d'une société à une autre institution financière constituée aux termes d'une loi fédérale. La plupart d'entre eux sont très comparables aux dispositions des articles 228 à 236 qui s'appliquent aux fusions — notamment l'obligation de faire approuver un projet de convention de vente par le ministre, les modalités à suivre pour obtenir ensuite l'approbation des actionnaires et le délai de trois mois prévu pour la production de la convention approuvée au ministre.

L'agrément du ministre est également nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention de vente. Pour donner son agrément final, le ministre doit être convaincu que la société s'est conformée à toutes les exigences pertinentes et, dans le cas d'une société de fiducie, a pris les mesures appropriées pour protéger les bénéficiaires des fiducies dont elle a l'administration.

Livres et registres

Siège et livres

Résumé. Les articles 242 à 252 décrivent les livres à tenir par les sociétés, ainsi que les règles régissant leur tenue et leur conservation. Certains livres sont propres aux sociétés de fiducie et institutions à dépôts, tandis que d'autres sont des documents que doit généralement tenir toute personne morale. Les règles qui s'y appliquent s'inspirent des dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*.

Emplacement du siège et livres à tenir

Articles 242 à 243

Ces articles obligent la société à maintenir son siège au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs. Il précise également les livres à tenir et à conserver par la société, à savoir: l'acte constitutif, les règlements administratifs, les procès verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions des administrateurs, ainsi que les livres des activités de dépôts et des activités fiduciaires.

Tenue des livres de la société et consultation de ceux-ci par les actionnaires et créanciers

Articles 244 à 247

Ces articles énoncent les règles qui régissent la tenue des livres de la société et l'accès des actionnaires, créanciers et autres personnes à

ces livres, notamment ses règlements administratifs et les listes de ses actionnaires.

Forme et protection des livres

Articles 248 et 249

Ces articles énoncent les règles régissant la forme dans laquelle les livres peuvent être tenus et l'obligation pour la société de prendre des précautions raisonnables pour protéger ses livres contre la perte ou la falsification, pour détecter et rectifier les erreurs qu'ils peuvent contenir, ainsi que pour empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès.

Traitement au Canada

Article 250

Cet article oblige la société à conserver et à traiter au Canada les renseignements ou données se rapportant à ses livres. La société peut toutefois conserver des copies de ses livres à l'étranger, sauf interdiction expresse du ministre ou du surintendant. Ces règles ne s'appliquent pas aux livres se rapportant aux activités d'une société à l'étranger.

Règlements régissant la conservation des documents

Articles 251 et 252

Les sociétés sont tenues de conserver leurs livres pendant une période qui peut varier, selon le genre de document. Alors que, pour certains livres des dépôts, la période de conservation est prévue à l'article 424, les autres documents sont assujettis au paragraphe 251(1) et aux règlements pris aux termes de l'article 252. Ces modalités sont plus souples que celles de l'actuelle *Loi sur les banques*, qui fixent la période de conservation à 10 ans pour la plupart des documents.

Registres des valeurs mobilières

Règles sur la création et la tenue de registres de valeurs mobilières

Articles 253 à 259

Ces articles établissent les règles régissant la tenue de registres où sont inscrites les valeurs mobilières émises par la société sous forme nominative. Ils s'inspirent de dispositions correspondantes de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Dénomination sociale et sceau

Emploi de la dénomination sociale dans les documents juridiques

Articles 260 et 261

Ces articles obligent la société à indiquer son nom dans les contrats et autres documents. Toutefois, il stipule aussi qu'un document n'est pas nul du seul fait qu'il y manque le sceau de la société.

Procurations

Règles régissant les procurations

Articles 262 à 269

Ces articles prévoient les règles usuelles du droit des sociétés concernant les procurations. Elles sont identiques pour l'essentiel aux dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les banques*.

Initiés

Règles régissant les rapports d'initiés et les opérations d'initiés

Articles 270 à 277

Ces articles correspondent pour l'essentiel aux dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui énoncent les obligations de rapport à respecter par les initiés, interdisent les opérations d'initiés et prévoient des recours civils.

Prospectus

Obligations relatives aux prospectus

Articles 278 à 287

Ces dispositions, qui s'inspirent des articles 145 à 154 de l'actuelle *Loi sur les banques*, exigent la production d'un prospectus avant la mise en circulation des valeurs mobilières d'une société. Les règlements pris conformément à l'article 280 prévoiront des exceptions dans le cas des placements privés et des autres catégories d'émissions qui ne font pas partie d'une souscription publique. De plus, comme la législation provinciale des valeurs mobilières établit également des exigences en matière de prospectus, l'article 281 permet au surintendant de dispenser une émission des conditions relatives aux prospectus s'il est convaincu que la société a soumis à d'autres autorités publiques un prospectus conforme pour l'essentiel aux règles de la présente loi.

Achats par mainmise

Éviction des actionnaires minoritaires après la réussite d'une offre publique d'achat

Articles 288 à 298

Ces dispositions correspondent à l'article 206 de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)*. Communément appelées dispositions «d'éviction», elles permettront à la personne qui a acquis au moins 90 pour cent d'une catégorie d'actions d'une société à la suite d'une offre d'achat d'obtenir le reste des actions de cette catégorie en versant une juste contrepartie à leur propriétaire.

Acte de fiducie

Règles régissant l'émission de titres secondaires conformément à un acte de fiducie

Articles 299 à 311

Ces dispositions s'inspirent des articles 82 à 93 de la *Loi sur les sociétés par actions (LSA)* et des articles 133 à 144 de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles précisent les modalités régissant l'émission de titres de créance aux termes d'un acte de fiducie. Comme dans la *Loi sur les banques*, mais à la différence de la *LSA*, elles ne permettent d'émettre sous cette forme que des titres secondaires.

États financiers et vérificateurs

Résumé. Les articles 312 à 338 exposent les obligations des sociétés en matière de divulgation de données financières et les règles régissant la désignation et les fonctions des vérificateurs. Il s'agit pour la plupart de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions*, encore que certaines modifications aient été apportées à la lumière du document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

Rapport annuel

Exercice

Article 312

Une société peut choisir le 31 décembre ou le 31 octobre comme fin d'exercice. Les lois actuelles sur les sociétés de fiducie ou de prêt prévoient le 31 décembre et l'actuelle *Loi sur les banques* le 31 octobre.

Rapports annuels et principes comptables

Article 313

Le conseil d'administration doit présenter à chaque assemblée annuelle des actionnaires un rapport financier annuel comparatif et le rapport du vérificateur. Le rapport financier annuel doit contenir:

- un bilan, l'état des revenus, l'état des variations de la situation financière et un état des variations de l'avoir des actionnaires pour le dernier exercice;
- la liste des entités dans lesquelles la société a un intérêt de groupe financier, à l'exception des ceux acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur un prêt;
- tous les autres renseignements nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière de la société; et
- tout autre renseignement exigé par règlement.

Selon le paragraphe 313(4), la société doit établir ses états financiers conformément aux principes comptables généralement

reconnus, sauf spécification contraire du surintendant. Comme c'est le cas pour les normes de vérification (article 328), les principes comptables généralement reconnus sont ceux qui figurent dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

Approbation du rapport annuel
par le conseil d'administration

Article 314

Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration avant d'être publié et présenté à l'assemblée annuelle.

Conservation des états financiers
des intérêts en aval

Article 315

La société doit conserver les derniers états financiers des entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Les actionnaires de la société et leurs représentants peuvent examiner les états en question, à moins que la société n'obtienne une ordonnance judiciaire qui en interdise la consultation.

Communication des états
annuels

Articles 316 et 317

La société doit envoyer un exemplaire du rapport annuel à chaque actionnaire au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle, sauf si l'actionnaire y renonce. Si la société ne se conforme pas à cette obligation, l'assemblée annuelle doit être ajournée jusqu'à ce que cette exigence soit respectée. La société doit aussi envoyer un exemplaire du rapport annuel au surintendant dans les 45 jours suivant chaque assemblée annuelle.

Vérificateur

Nomination du vérificateur

Articles 318 et 319

Les actionnaires doivent nommer un vérificateur à chaque assemblée annuelle. La présente loi diffère de la *Loi sur les banques* sur les points suivants :

- les sociétés relevant de la présente loi sont tenues de nommer un seul vérificateur plutôt que deux;
- le vérificateur peut être une personne physique — et non obligatoirement un cabinet de comptables; et
- il n'est pas nécessaire de changer régulièrement de vérificateur.

Article 320

Si l'on nomme comme vérificateur une personne physique, celle-ci doit :

- être membre en règle d'une association provinciale de comptables;
- posséder cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans la vérification d'institutions financières; et
- résider habituellement au Canada.

De plus, le vérificateur doit être indépendant de la société. Son indépendance est une question de fait, à déterminer en chaque cas individuel. Cependant, une personne est réputée *ne pas être* indépendante si elle-même, un autre membre de son cabinet de comptables ou son associé

- est administrateur, dirigeant ou employé de la société ou d'une entité de son groupe;
- est l'associé d'un administrateur, dirigeant ou employé de la société ou d'une entité de son groupe;
- a un intérêt important dans les actions ou titres de participation de la société ou d'une entité de son groupe;
- a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société au cours des deux années précédentes.

Lorsqu'un cabinet de comptables est nommé comme vérificateur, il doit désigner l'un de ses membres répondant aux conditions précédentes pour exécuter la vérification.

Articles 321 à 324

Le vérificateur qui cesse de répondre aux conditions de l'article 320 est tenu de démissionner. S'il ne le fait pas, on peut demander au tribunal de rendre une ordonnance destituant le vérificateur. Le surintendant peut révoquer un vérificateur en informant par écrit le vérificateur et la société. Le vérificateur peut aussi être remplacé par une résolution ordinaire des actionnaires. Le conseil d'administration peut combler une vacance du poste de vérificateur. Si le conseil ne comble pas cette vacance, le surintendant peut le faire.

Article 325

Comme dans la *Loi sur les sociétés par actions* et l'actuelle *Loi sur les banques*, le vérificateur de la société a le droit d'assister aux assemblées des actionnaires et peut être obligé d'y assister par un administrateur ou un actionnaire. Les paragraphes 325(3) et (4) sont des dispositions nouvelles qui exigent que le surintendant soit avisé lorsqu'un administrateur ou actionnaire exige la présence du vérificateur à une assemblée. Ils permettent au surintendant d'assister à l'assemblée et lui donnent la possibilité de participer à la discussion des questions que le vérificateur peut avoir à aborder.

Articles 326 et 327

L'article 326 rend obligatoire les dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les sociétés par actions* qui permettent à un vérificateur qui démissionne ou est révoqué de présenter une déclaration à la société et au surintendant indiquant les motifs de sa démission ou les raisons ayant conduit à sa révocation. La personne ou le cabinet de comptables désigné en remplacement du vérificateur qui démissionne ou est révoqué ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu cette déclaration de l'ancien vérificateur.

Vérifications

Articles 328 à 334

Ces articles exposent les règles régissant la vérification des sociétés. De façon générale, les vérificateurs doivent procéder à tout examen qu'ils jugent nécessaire pour pouvoir présenter leur rapport aux actionnaires sur les états annuels de la société, conformément à l'article 331. À cette fin, les vérificateurs peuvent obliger les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société à leur laisser consulter à la fois les livres de la société et ceux des entités dans lesquelles elles possèdent un intérêt de groupe financier, à condition que les administrateurs ou autres personnes puissent raisonnablement les fournir (article 329).

L'article 328 stipule que — comme dans le cas des principes comptables (paragraphe 313(4)) — les vérifications doivent être effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues, sauf spécification contraire du surintendant. Ces normes sont décrites dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Outre ces exigences :

- Le surintendant peut obliger le vérificateur d'une société à procéder à une vérification spéciale et à rendre compte des méthodes de vérification utilisées pour examiner le rapport annuel de la société, ainsi que sur les modalités d'examen interne mises en oeuvre par la société (article 330).
- Les actionnaires de la société peuvent obliger le vérificateur à vérifier tout état financier établi à leur intention par les administrateurs et, alors, indiquer si cet état présente fidèlement les renseignements demandés par les actionnaires (article 332).
- Le vérificateur d'une société doit faire un rapport à son premier dirigeant et à son directeur financier, de même qu'au surintendant, des opérations qui outrepassent les pouvoirs de la société, des pertes prévues sur les prêts qui dépassent un demi pour cent du capital réglementaire et de toute autre situation insatisfaisante qui exige des correctifs (article 333).
- La société doit veiller à ce que ses propres vérificateurs soient également nommés pour vérifier ses filiales, sauf ses filiales

étrangères lorsque les lois du pays étranger concerné ne le permettent pas (article 334).

Relations entre le vérificateur, le comité de vérification et les vérificateurs internes

Articles 335 et 336

Comme les dispositions correspondantes de la *Loi sur les sociétés par actions* et de l'actuelle *Loi sur les banques*, l'article 335 et le paragraphe 336(1) stipulent que le vérificateur de la société

- a le droit de participer aux réunions du comité de vérification et est tenu d'y assister si un membre du comité le lui demande.
- est habilité à convoquer une réunion du comité.

Le paragraphe 336(2) est une nouvelle disposition qui oblige le vérificateur interne en chef de la société à rencontrer le vérificateur si celui-ci le lui demande.

Détection d'erreurs dans les états financiers

Articles 337 et 338

Si les administrateurs ou dirigeants détectent une erreur dans les états financiers, ils doivent en aviser le vérificateur et le comité de vérification. Inversement, si le vérificateur ou ses prédécesseurs découvrent une erreur importante dans un état financier sur lequel ils ont présenté un rapport, ils doivent en informer le conseil d'administration, qui est alors tenu d'établir et de communiquer un état révisé, ainsi que d'informer les actionnaires et le surintendant de l'erreur.

Recours judiciaires

Actions obliques et rectifications de registres et livres

Articles 339 à 343

Ces articles s'inspirent des dispositions correspondantes de la partie XX de la *Loi sur les sociétés par actions*. Les articles 339 à 342 permettent au surintendant ou à un plaignant d'intenter une action oblique, c'est-à-dire une action en justice intentée au nom d'une société ou de l'une de ses filiales, si la société ou la filiale refuse d'intenter elle-même l'action et qu'un tribunal soit convaincu de la légitimité de l'action. L'article 343 permet aux personnes lésées par des erreurs ou des omissions dans le registre des valeurs mobilières d'une société de demander au tribunal une ordonnance de rectification.

Liquidation et dissolution

Règles régissant la liquidation volontaire d'une société

Articles 344 à 373

Ces articles traitent des procédures à suivre lors de la liquidation volontaire d'une société qui n'est pas insolvable. Il s'agit de dispositions usuelles du droit des sociétés qui s'inspirent de la partie XVIII de la *Loi sur les sociétés par actions* et la partie XI de l'actuelle *Loi sur les banques*, et régissent :

- la liquidation des sociétés n'ayant aucun actif ni passif, par exemple celles qui cessent d'exister aux termes de l'article 60 (article 347);
- le processus de liquidation d'autres sociétés et la délivrance de lettres patentes de dissolution par le ministre (articles 348 à 351);
- les demandes de surveillance du processus de liquidation présentées au tribunal par le surintendant ou une autre personne (articles 352 et 353);
- le pouvoir du tribunal de surveiller une dissolution, y compris celui de nommer un liquidateur (articles 354 à 357);
- les obligations, pouvoirs et privilèges du liquidateur (articles 358 à 362);
- l'établissement d'une ordonnance définitive de liquidation par le tribunal, le droit des actionnaires d'être payés en numéraire et la délivrance de lettres patentes de dissolution (articles 363 à 365);
- la continuation de la responsabilité légale d'une société après sa dissolution (articles 366 à 368);
- le transfert à la Banque du Canada des sommes non réclamées par les actionnaires après la dissolution et la conservation des documents d'une société dissoute (articles 369 à 373).

Rang en cas d'insolvabilité

Article 374

Cet article indique le rang des diverses catégories de créanciers lorsqu'une société est jugée insolvable et doit être mise en liquidation conformément à la *Loi sur les liquidations*. Calqué sur l'article 277 de la *Loi sur les banques*, il a les effets suivants :

- Les titulaires de créances garanties passent avant tous les autres créanciers, à concurrence de la valeur de leur sûreté.
- Dans le cas des dettes non garanties et non secondaires, l'État passe avant tous les autres créanciers ayant des créances équivalentes par ailleurs. Cependant, comme dans l'actuelle *Loi sur les banques*, la présente loi ne donne pas préséance à l'État en ce qui concerne les amendes ou pénalités que la société est tenue de verser et lui assigne le dernier rang : il passe ainsi après les déposants, les autres créanciers non garantis et les titulaires de titres secondaires, mais avant les créances des actionnaires.
- Les dépôts et autres dettes qui ne sont pas secondaires passent avant les titres secondaires.

Le paragraphe (3) précise que le rang des créances dans chacune de ces catégories est fixé conformément au droit applicable.

PARTIE VII - PROPRIÉTÉ

SECTION I

RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Cette section décrit les restrictions générales à la propriété d'actions des sociétés. Comme l'a indiqué le ministre d'État aux Finances dans son communiqué de presse du 11 août 1989, le principal élément des règles de propriété prévues dans le projet de loi est l'obligation de faire approuver par le ministre toutes les acquisitions et tous les accroissements d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société. Les règles précises qui régissent l'examen ministériel de ces opérations sont analogues à celles que prévoyait l'avant-projet de loi de 1987 sur les sociétés de fiducie et de prêt, bien qu'un certain nombre de changements y aient été apportés pour le rendre plus souple. En particulier, le projet de loi dispense d'obtenir l'autorisation du ministre dans le cas de faibles fluctuations du pourcentage des actions détenues et dans certaines autres situations. Outre les dispositions exigeant l'agrément du ministre, cette section comporte une règle de «35 pour cent de détention publique» des actions avec droit de vote des grandes sociétés, ainsi que des sanctions en cas d'infraction.

Obligation de faire agréer par le ministre l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel

Article 375

Cet article exige l'obtention de l'agrément écrit du ministre avant qu'une personne ou une entité que celle-ci contrôle puisse acquérir les actions d'une société — que ce soit directement ou par la prise de contrôle d'une entité détenant ces actions — si, à la suite de l'acquisition, cette personne acquiert ou accroît un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société. Par extension, cette obligation s'applique aussi aux situations où une personne acquiert le *contrôle* d'une société : les changements de contrôle d'une société s'accompagnent invariablement de l'acquisition ou de l'accroissement d'un intérêt substantiel de la part de la personne qui en prend le contrôle.

Les articles 387 à 394 exposent les critères et modalités régissant l'agrément ministériel. Lorsque plus d'une personne acquièrent ou accroissent un intérêt substantiel suite à une opération, chacune d'elles doit obtenir l'agrément du ministre. Par exemple, si une personne morale acquérait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société, la personne qui la contrôle obtiendrait aussi un intérêt substantiel en raison de la définition de ce terme (voir l'article 8). Le

paragraphe 387(2) permet à une personne tenue d'obtenir l'agrément du ministre de présenter une demande au nom de toutes les personnes qui le sont.

Le paragraphe 375(2) précise que, dans le cas d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre réorganisation d'entités ayant des intérêts dans les actions d'une société, il faut également obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre si l'entité issue de la fusion, du regroupement ou de la réorganisation détiendrait un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société.

Les paragraphes 375(3) et (4) sont des dispositions transitoires qui obligent les personnes ayant pu acquérir le contrôle d'une société (que ce soit directement ou par la prise de contrôle d'une ou de plusieurs entités détenant de ses actions) à obtenir l'agrément du ministre conformément à cette partie. Cette obligation s'applique uniquement lorsque l'acquisition de contrôle a eu lieu entre le 11 août 1989 — la date d'entrée en vigueur de l'exigence d'examen ministériel, comme l'a indiquée le communiqué de presse publié à cette date par le ministre d'État aux Finances — et l'entrée en vigueur de la présente loi. Une dispense est toutefois prévue si le contrôle de la société a été acquis conformément à un accord écrit dont l'exécution était fort avancée le 11 août 1989.

Agrément ministériel nécessaire à l'inscription de l'acquisition ou de l'accroissement d'un intérêt substantiel

Article 376

Cette disposition complète l'article 375 — qui interdit les acquisitions directes ou indirectes d'actions à la suite desquelles une personne acquerrait ou accroîtrait un intérêt substantiel sans l'agrément préalable du ministre — en interdisant aussi à la société d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières toute acquisition directe d'actions non agréée.

Exception lorsque le niveau d'actions détenues varie faiblement

Article 377

Cet article assouplit les dispositions précédentes en dispensant une personne d'obtenir l'agrément du ministre lorsque son intérêt substantiel subit de faibles fluctuations.

Le paragraphe (1) prévoit une exemption générale des obligations des articles 375 et 376, lorsque l'intérêt substantiel qu'une personne possède déjà dans une catégorie d'actions d'une société subit de faibles fluctuations. Les fluctuations permises sont précisées aux paragraphes (2) et (3). L'agrément du ministre n'est pas requis lorsque le niveau de l'intérêt substantiel fluctue (en raison d'une acquisition directe d'actions, d'une acquisition effectuée par des entités contrôlées par la personne en question ou de l'acquisition du contrôle d'entités détenant ces actions) à l'intérieur d'une bande qui s'étend de 5 points de pourcentage de moins, à 5 points de pourcentage de plus, que

- le dernier niveau de référence atteint avec l'agrément du ministre ou

- le niveau de l'intérêt substantiel de la personne à la date de dépôt du présent projet de loi, si la personne n'a effectué par la suite aucune acquisition nécessitant l'agrément du ministre.

Si l'intérêt substantiel d'une personne tombe au-dessous de la borne inférieure de cette bande, l'exemption s'applique uniquement aux augmentations ultérieures qui ne dépassent pas 10 points de pourcentage. C'est à dire que, si l'intérêt substantiel d'une personne diminue d'au plus 10 points, il peut revenir à son niveau de référence initial; les augmentations plus marquées — ramenant par exemple l'intérêt substantiel de la personne à l'ancienne borne supérieure de sa bande — nécessiteraient l'agrément du ministre.

Étant donné que cette exemption dans les cas de faibles fluctuations s'applique uniquement aux personnes qui possèdent *déjà* un intérêt substantiel, elle ne permet pas à une personne qui cesse de détenir un intérêt substantiel à la suite d'une faible diminution de son pourcentage d'actions d'acquérir de nouveau un intérêt substantiel sans l'agrément du ministre.

Le paragraphe (4) stipule que les exceptions précédentes ne s'appliquent pas aux fluctuations qui entraînent l'acquisition du contrôle d'une société. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une personne a déjà le contrôle de fait d'une entité et que, à la suite de la fluctuation, la personne en question et les entités qu'elle contrôle acquièrent la propriété effective de plus de 50 pour cent des droits de vote de la société.

Exception pour les augmentations de capital ordonnées par le surintendant

Paragraphe 378(1)

Il n'est pas nécessaire de faire approuver l'acquisition d'actions par le ministre lorsqu'une société les émet conformément à une ordonnance d'augmentation de capital prise par le surintendant.

Agrément préalable

Paragraphe 378(2)

Le ministre peut donner son agrément préalable à l'acquisition d'actions, à concurrence d'un nombre ou d'un pourcentage déterminé pendant une période spécifiée.

Obligation de 35 pour cent de détention publique

Article 379

Selon cet article, la société dont les capitaux propres (l'avoir des actionnaires, plus les participations minoritaires dans ses filiales) est d'au moins \$750 millions doit prendre les mesures nécessaires pour qu'au moins 35 pour cent de l'ensemble des droits de vote de la société soient attachés à des actions qui, à la fois, sont détenues par le grand public et sont des actions de catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue.

Les sociétés dont les capitaux propres atteignent le seuil des \$750 millions ont cinq ans, à partir de la première assemblée annuelle

qui suit le moment où le seuil est atteint — ou, dans le cas des sociétés dépassant déjà le seuil, à partir de l'entrée en vigueur de la présente partie — pour se conformer à cette exigence. Le paragraphe (4) permet au ministre de prolonger ce délai si, en raison des conditions générales du marché, il serait trop difficile à la société de se conformer à cette exigence dans la période initiale de cinq ans.

Défaut de se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique»: sanctions

Article 380

La société qui ne se conforme pas à la règle des «35 pour cent de détention publique» prévue à l'article 379 dans les délais requis, ne peut avoir un actif total moyen, au cours d'une période de trois mois civils, qui dépasse son actif total moyen au cours des trois derniers mois civils complets précédant le défaut de se conformer à cette règle. Elle doit respecter cette obligation à la fin de chaque mois, à partir du premier mois civil complet suivant le défaut de se conformer.

Pour l'application de cette règle, l'«actif total» sera défini par règlement comme l'actif consolidé de la société et de ses filiales à la fin de chaque mois. L'«actif total moyen» est calculé comme la moyenne mobile sur trois mois de l'actif total mesuré à chaque fin de mois civil de la période.

Ces restrictions cessent de s'appliquer lorsque la société se conforme de nouveau à l'article 379, ou si une exemption lui est accordée conformément à l'article 382.

Exception en cas d'augmentation de capital ordonnée par le surintendant

Article 381

L'article 381 prévoit une exception à l'article 379 lorsque la société émet des actions conformément à une ordonnance d'augmentation de capital prise par le surintendant. Cette exception est similaire à la dispense d'agrément ministériel pour les acquisitions d'actions au paragraphe 378(1). Le surintendant peut toutefois fixer un délai après lequel la société est de nouveau tenue de se conformer à l'article 379.

«Règle des 35 pour cent de détention publique» satisfaite par une entité qui la contrôle

Article 382

Si la société est contrôlée légalement par une autre entité ayant principalement des activités financières (y compris une institution financière canadienne ou étrangère visée aux alinéas 382(1)a) à h), l'entité en question peut demander au ministre d'exempter la société de la règle des «35 pour cent de détention publique».

L'entité doit alors se conformer aux conditions et modalités fixées par le ministre. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une institution financière visée aux alinéas 382(1)a) à h), l'entité doit également s'engager à adopter des modalités de vote cumulatif pour l'élection de ses administrateurs (voir l'article 172) et à se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique», comme si elle était société régie par la présente loi.

Le ministre peut mettre fin à l'exemption si l'entité en question cesse de se conformer à l'une des conditions décrites précédemment; la société est alors tenue de se conformer à la règle des «35 pour cent de détention publique» à la date d'expiration de l'exemption. Si elle ne s'y conforme pas, les sanctions sont identiques à celles que prévoit l'article 380: la moyenne mobile de l'actif total de la société sur trois mois ne peut augmenter après l'expiration de l'exemption, sauf si celle-ci est prolongée par le ministre.

Exemption temporaire de la règle des «35 pour cent de détention publique»

Article 383

Cet article accorde aux sociétés un délai de six mois pour remédier à une infraction temporaire à la règle des «35 pour cent de détention publique» qui résulte

- d'une souscription publique d'actions — par exemple à cause de souscription inégale des actions;
- de rachat d'actions — par exemple, si le but du rachat est d'émettre de nouvelles actions à l'intention des mêmes actionnaires;
- de l'exercice du droit d'acquérir des actions par le détenteur d'une option ou d'un droit de conversion;
- l'acquisition de droits de vote par des actions sans droit de vote qui ne sont pas détenues par le grand public — par exemple, parce que des dividendes privilégiés sont en souffrance.

Les restrictions à la croissance de l'actif total moyen ne commencent à s'appliquer que si la société ne se conforme pas à la règle en question avant la fin du délai de six mois. Le ministre peut toutefois prolonger ce délai si le défaut temporaire de se conformer à la règle est dû à l'acquisition de droits de vote par des actions sans droit de vote.

Prise de contrôle non interdite par la règle des «35 pour cent de détention publique»

Articles 384 et 385

Ces articles prévoient une autre exception temporaire à la règle des 35 pour cent de détention publique afin de permettre les offres publiques d'achat visant une société. Étant donné que les lois sur les valeurs mobilières exigent que certaines offres d'achat soient présentées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, le pourcentage de droits de vote se rattachant aux actions qui sont détenues et négociées dans le grand public ne pourrait être maintenu à la suite de la prise de contrôle.

C'est pourquoi la loi prévoit une exception si la personne qui acquiert le contrôle d'une société s'engage à rétablir le pourcentage des droits de vote se rattachant aux actions détenues par le grand public à 35 pour cent ou au niveau qui était enregistré au moment de l'offre d'achat, selon le plus élevé de ceux-ci, et ce, dans les cinq ans ou toute autre période permise par le ministre. À la fin de cette période, la société doit de nouveau maintenir le pourcentage des droits de vote se rattachant aux actions détenues par le grand public et le maintenir à un niveau au moins égal à celui que l'acquéreur s'était engagé à rétablir au moment de l'offre d'achat.

Une exception semblable n'est pas nécessaire dans le cas des prises de contrôle des sociétés mères qui se conforment à la règle des 35 pour cent de détention publique pour le compte de leur filiale. La souplesse des dispositions de l'article 382 régissant l'octroi et la révocation des exemptions permet qu'il y ait manquement temporaire à cette obligation dans le cadre d'une prise de contrôle sans entraîner les sanctions prévues à l'article 380.

Sanctions: suspension des droits de vote

Article 386

Si une personne acquiert des actions d'une société en contrevenant à l'article 375 (obligation d'obtenir l'agrément préalable du ministre) ou ne respecte pas un engagement pris conformément au paragraphe 384(2) (rétablissement du pourcentage de droits de vote détenus par le grand public au niveau antérieur à la prise de contrôle), les droits de vote se rattachant à toutes les actions de la société que détiennent cette personne et les entités qu'elle contrôle ne peuvent être exercés, que ce soit directement ou par procuration.

Procédure d'agrément

Procédure d'agrément des transformations

Article 387

Les personnes qui doivent faire approuver l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions doivent présenter une demande d'agrément au surintendant. La demande doit fournir les renseignements — que préciseront des lignes directrices publiées — qu'exige le surintendant. Quand cette obligation s'applique à plus d'une personne — par exemple lorsqu'une entité qui acquiert un intérêt substantiel est contrôlée par une autre personne — la demande peut être présentée par l'une de ces personnes pour le compte de tous.

Facteurs à prendre en compte par le ministre

Article 388

Cet article oblige le ministre à prendre en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents à une demande d'agrément. Les éléments suivants sont expressément mentionnés:

- les moyens financiers des demandeurs;
- le sérieux de leur plan d'exploitation;
- leur expérience et leur bilan professionnel;
- la personnalité, la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société;
- la taille de la société et de tout demandeur, ou toute entité du même groupe que celui-ci, lorsque celui-ci ou celle-ci est une autre institution à dépôts; et
- l'intérêt du système financier au Canada.

Ces facteurs sont analogues, sauf l'adjonction du facteur de taille, à ceux que prévoit l'article 26 pour l'autorisation de la constitution d'une nouvelle société. De façon générale, les grandes institutions à dépôts ne seront pas autorisées à acquérir une grande société de fiducie ou de prêt. Les grandes institutions à dépôts étrangères seront considérées comme étant grandes, même si leurs activités sont peu développées au Canada.

De plus, lorsque l'acquisition des actions d'une société en ferait la filiale d'une institution étrangère exerçant l'activité de fiducie ou de prêt, le ministre doit déterminer si les autorités du pays d'origine de l'institution étrangère accordent ou accorderont aux sociétés de fiducie et de prêt canadiennes un traitement aussi favorable que celui que prévoit ce projet de loi à l'égard des institutions étrangères. Comme dans le cas d'une nouvelle constitution (paragraphe 23(2)), cet article précise également que, lorsque l'institution étrangère est une banque, les dispositions de la *Loi sur les banques* qui régissent l'accès des institutions étrangères au marché canadien ont préséance.

Conditions d'agrément

Article 389

Le ministre peut assortir de conditions ou de modalités l'agrément de l'acquisition, ou de l'accroissement, d'un intérêt substantiel.

Accusé de réception

Article 390

Lorsqu'une demande présentée conformément à l'article 387 renferme tous les renseignements exigés par le surintendant, celui-ci doit la transmettre au ministre et envoyer au demandeur un accusé de réception précisant la date à laquelle la demande complète a été reçue. Si le surintendant reçoit une demande incomplète, il doit envoyer au demandeur un avis précisant les renseignements manquants.

Avis de la décision au demandeur

Articles 391

Le ministre doit envoyer au demandeur, dans les 30 jours (ou les 45 jours, si la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société) de la date de réception d'une demande complète mentionnée au paragraphe 390(1), un avis indiquant s'il approuve l'opération. Le ministre doit également informer le demandeur de son droit de lui présenter des observations si le ministre n'est pas convaincu que l'opération doit être approuvée.

S'il ne peut procéder à un examen de la demande dans le délai initial de 30 ou 45 jours, le ministre peut le prolonger

- de 30 jours (ou d'une période plus longue si le demandeur y consent), lorsque la demande ne porte pas sur l'acquisition du contrôle de la société en question; ou
- d'une ou plusieurs périodes supplémentaires de 45 jours, lorsque la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société.

Articles 392 à 394

Lorsque le ministre a avisé le demandeur qu'il n'était pas convaincu que sa demande doit être approuvée, le demandeur doit avoir la possibilité de présenter des observations dans les 30 jours de l'avis — ou dans les 45 jours, si la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société — ou dans toute autre période pouvant être convenue d'un commun accord.

Après l'expiration de la période prévue pour la présentation d'observations, le ministre a une autre période de 30 jours (ou de 45 jours) pour prendre une décision et en informer les demandeurs. Sauf dans le cas où la demande porte sur l'acquisition du contrôle d'une société, le ministre est réputé avoir approuvé la demande s'il ne donne pas au demandeur les avis visés aux articles 391 à 393.

SECTION II

AUTRES RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ

Résumé. Cette section expose les règles qui régissent la propriété d'actions de sociétés par des non-résidents et des gouvernements. Les dispositions s'inspirent des actuelles *Loi sur les banques*, *Loi sur les sociétés de fiducie* et *Loi sur les sociétés de prêt* et incorporent les dispositions de l'Accord de libre-échange applicables à la propriété des institutions financières.

Article 395

Les définitions de cette section sont généralement analogues à celles de l'actuelle *Loi sur les banques*. La principale exception est la définition des «non-résidents», dont la portée a été modifiée par la définition du terme «contrôle» utilisée dans la présente loi. En particulier, alors que le projet de loi ainsi que la *Loi sur les banques* considèrent comme des non-résidents les entités contrôlées par un non-résident, la définition applicable du «contrôle» dans le projet de loi est celle que prévoit l'article 3 plutôt que la définition de contrôle légal utilisée pour l'application de l'actuelle *Loi sur les banques*. La définition d'un «résident américain» et d'une «personne morale» ainsi que la définition particulière du «contrôle» qui est utilisée pour définir les résidents américains sont les mêmes que celles qui sont prévues dans les dispositions de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange.

Article 396

Une société ne peut inscrire l'acquisition de ses actions par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou étranger, ou un de leurs organismes, ou pour le compte de ceux-ci. Cet article reprend

l'interdiction prévue dans l'actuelle *Loi sur les banques*, mais s'appliquera pour la première fois aux sociétés de fiducie et de prêt. Le paragraphe 396(2) prévoit une exception dans le cas des acquisitions d'actions par les organismes d'un gouvernement étranger qui sont des institutions étrangères. Cette exception est analogue à l'exemption à l'article 22 qui permet aux institutions étrangères contrôlées par un gouvernement étranger de constituer une filiale qui est une société de fiducie ou de prêt.

Restrictions quant aux non-résidents

Articles 397 et 398

Une société ne peut également inscrire les acquisitions d'actions par des non-résidents (y compris des actions acquises conjointement par des résidents et des non-résidents) si, après l'acquisition,

- les droits de vote se rattachant à l'ensemble des actions dont un non-résident et les entités non-résidentes qu'il contrôle ont la propriété effective dépasseraient 10 pour cent du total; ou
- les droits de vote se rattachant à l'ensemble de toutes les actions dont des non-résidents ont la propriété effective dépasseraient 25 pour cent du total.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés antérieures contrôlées légalement par un non-résident en tout temps après le dépôt de ce projet de loi, ni à toute société nouvelle contrôlée légalement par un non-résident en tout temps après sa constitution.

La règle des «10/25» décrite précédemment diffère de plusieurs façons de celle que prévoient actuellement la *Loi sur les banques* et les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt:

- Dans l'actuelle législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt, les seuils «10/25» sont fondés sur le pourcentage d'actions détenues et non sur le pourcentage des droits de vote. L'ancienne méthode remonte à l'époque où les sociétés de fiducie et de prêt n'émettaient pas un nombre important d'actions sans droit de vote. Elle a été remplacée par cette nouvelle méthode, de manière à conserver l'esprit des règles en dépit de l'évolution des circonstances.
- Dans l'actuelle *Loi sur les banques*, les seuils «10/25» sont fondés sur la détention d'un pourcentage d'actions d'une catégorie ou série, plutôt que sur le pourcentage de droits de vote ou d'actions avec droits de vote.

Une autre différence entre la règle «10/25» proposée et les dispositions correspondantes des lois actuelles a trait au calcul des actions détenues directement et indirectement par une personne donnée. Les lois actuelles font appel à la notion d'actions détenues par une personne et ses «associés». Le projet de loi, pour exprimer une notion analogue, parle d'une «personne et les entités qu'elle contrôle» et fait appel à la notion d'une «action concertée» (voir l'article 9).

L'article 398 est une disposition de droits acquis qui s'applique aux entités dont le contrôle de fait est exercé par un non-résident. En

raison de la définition du «contrôle» dans la présente loi, ces entités seraient désormais considérées comme des non-résidents (voir l'article 395). L'article 398 permet de s'assurer que les situations de contrôle de fait, qui ont été établies légalement par des non-résidents sous le régime applicable antérieurement en matière de propriété, n'entraînent pas l'application des restrictions et des sanctions prévues dans la présente loi pour les entités contrôlées — soit de fait, soit légalement — par des non-résidents.

Le paragraphe 397(3) conserve le statut des sociétés qui étaient des filiales de résidents américains au moment de l'adoption de l'Accord de libre-échange.

Sanctions: suspension des droits de vote

Articles 399 et 400

Le paragraphe 399(1) est calqué sur une disposition actuelle de la *Loi sur les banques* et des lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Il interdit à un non-résident et aux entités qu'il contrôle — à l'exception des fiducies (telles que les fiducies de fonds de pensions) dans lesquelles les résidents détiennent la majorité des intérêts effectifs — d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions d'une société dont ils ont la propriété effective si l'ensemble de leurs droits de vote dépasse le seuil des 10 pour cent prévu au paragraphe 397(1). Comme la règle des «10/25» (article 397), cette règle ne s'applique pas aux sociétés existantes ou nouvellement constituées qui ont toujours été contrôlées légalement par un non-résident.

L'article 400, inspiré lui aussi de la législation actuelle, complète le précédent en interdisant l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions dont un non-résident a la propriété effective, mais qui sont détenues pour son compte par un résident.

Le paragraphe 399(2) reprend une disposition de l'actuelle *Loi sur les banques* qui interdit l'exercice de tout droit de vote se rattachant aux actions d'une société que détiennent le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou étranger ou l'un de leurs organismes, ou qui sont détenues pour leur compte. Étant donné qu'il s'agit d'une disposition nouvelle pour les sociétés de fiducie et de prêt, les droits de vote rattachés aux actions légalement acquises par ces gouvernements ou organismes dans le cadre du régime applicable antérieurement en matière de propriété sont protégés par le paragraphe 399(3).

Le paragraphe 399(3) protège aussi les droits de vote rattachés aux actions légalement acquises par des non-résidents dans le cadre du régime applicable antérieurement en matière de propriété.

SECTION III

ARRÊTÉS

Résumé. Les articles 401 et 402 exposent les sanctions que le ministre peut imposer lorsque les restrictions à la propriété ne sont pas respectées.

Disposition des actions

Paragraphe 401(1)

Le ministre peut ordonner à une personne ou à une entité qu'elle contrôle de se départir d'un nombre spécifié d'actions d'une société, et suspendre les droits de vote se rattachant aux actions, si

- la personne omet d'obtenir l'agrément ministériel exigé à l'article 375 avant d'acquérir ou d'accroître un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société;
- la personne omet de se conformer, après une prise de contrôle, à l'engagement de rétablir le pourcentage de droits de vote détenus par le grand public au niveau exigé à l'article 384; ou
- la personne omet de se conformer à l'une des conditions imposées par le ministre conformément à l'article 389 à l'égard d'un agrément accordé en vertu de la présente partie.

Observations, appel et exécution judiciaire

Paragraphe 401(2) à (4) et article 402

Le ministre doit donner aux personnes visées par un arrêté pris aux termes du paragraphe 401(1) la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de prendre cet arrêté. La personne en question peut aussi faire appel aux tribunaux dans les 30 jours de l'arrêté, mais un arrêté qui suspend les droits de vote ne peut être suspendu par un appel. Si la personne ne se conforme pas à un arrêté ministériel, le ministre peut demander une ordonnance d'exécution à un tribunal.

Dispositions d'ordre général

Résumé. Les notes qui suivent portent sur des dispositions diverses, notamment une exemption des restrictions à la propriété prévue dans cette partie pour certaines catégories d'opérations sur actions, et des mesures destinées à faciliter le recueil des renseignements pouvant être nécessaires pour permettre aux sociétés de se conformer aux exigences de la présente partie.

Non application aux titres détenus par un souscripteur à forfait

Article 403

Les restrictions à la propriété prévues dans cette partie ne s'appliquent pas aux actions acquises par un souscripteur à forfait dans le cadre de leur souscription publique, à condition qu'il ne détienne pas les actions pendant plus de 6 mois.

Mesures permettant à la société de se conformer

Articles 404 à 406

Ces articles autorisent le conseil d'administration d'une société à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations imposées par la présente partie. En particulier, ils peuvent obliger les actionnaires inscrits ou les personnes qui cherchent à le devenir à fournir des renseignements sur la propriété effective des actions en question et d'autres points jugés pertinents par le conseil, par exemple les noms des entités contrôlées par l'actionnaire inscrit qui sont également actionnaires de la société. Si une personne à laquelle on demande de fournir des renseignements de ce genre n'accède pas à la demande, la société peut refuser d'inscrire l'acquisition d'actions. De plus, la société et d'autres personnes qui se fondent sur cette divulgation sont soustraites aux poursuites légales pour tout acte ou omission de bonne foi qui en résulte.

L'article 406 établit un seuil d'acquisitions minimales en-deçà duquel une société est exemptée de l'obligation de s'assurer que les transferts d'actions projetés ne contreviennent pas à la présente partie avant de les enregistrer. Une société peut présumer que des petits transferts d'actions — portant sur moins de 5,000 actions et moins d'un dixième d'un pour cent des actions d'une catégorie — sont conformes à la loi.

Les paragraphes 404(2) et (3) permettent aussi au surintendant d'obliger une société à obtenir des renseignements de ses actionnaires inscrits au sujet de la propriété effective de ses actions et d'autres questions relatives à l'application de cette partie.

Exemptions des restrictions de la propriété à des fins de planification successorale

Article 407

Les règlements pourront exonérer des restrictions à la propriété le transfert d'actions de la succession d'un particulier à ses héritiers ou à une fiducie pour leur compte.

Application de la *Loi sur la concurrence*

Article 408

Cet article précise que les règles prévues dans le projet de loi en matière de propriété ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*. Cependant, des modifications corrélatives visant à préciser les rôles respectifs des deux lois dans la réglementation des prises de contrôle d'institutions financières sont énoncées dans les articles 537 à 540

PARTIE VIII - ACTIVITÉS ET POUVOIRS

ACTIVITÉS GÉNÉRALES

Résumé. Les articles 409 à 421 correspondent aux sections A et C de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*, mais elles ont subi d'importants remaniements à la lumière des changements des pouvoirs des institutions proposés dans le document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*. Ces changements éliminent — ou renvoient aux règlements — nombre des restrictions prévues actuellement dans la *Loi sur les banques* et dans les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt.

Activité principale et pouvoirs

Articles 409 et 410

À la différence des lois régissant actuellement les institutions financières non bancaires, dans lesquelles figure une longue liste d'activités et de pouvoirs autorisés, le projet de loi confère aux sociétés les pouvoirs d'une personne physique (voir l'article 14) mais limite leur activité commerciale à celle se rattachant à la prestation de services financiers.

L'expression «services financiers» n'est pas définie puisque son sens est toujours en évolution. Cependant, comme on risque de ne pas savoir exactement si les «services financiers» comprennent certaines des activités actuellement exercées par des institutions financières, le paragraphe 409(2) et l'article 410 autorisent expressément les sociétés à exercer un certain nombre de ces activités. Les règlements pourraient imposer des restrictions à quelques-unes de ces activités — notamment les services de courtage immobilier, le traitement de données et autres activités connexes qu'une société d'information pourrait exercer (voir le

paragraphe 439(1)), et les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille.

«Vente en réseau»

Article 411

Cet article précise qu'une société peut conclure des ententes visant l'établissement de réseaux de vente lui permettant d'offrir tous les genres de services financiers, sous réserve des règlements régissant la vente au détail des services d'assurance (voir l'article 416). Ces ententes peuvent prévoir à la fois que

- la société joue le rôle de mandataire pour des personnes qui fournissent des services pouvant être offerts par une institution financière ou par toute autre entité dans laquelle une société pourrait avoir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 443, et
- la société loue ses locaux afin qu'ils soient utilisés par ces personnes.

Restrictions: activités fiduciaires

Article 412

Seules les sociétés reconnues comme sociétés de fiducie en vertu de la partie IV peuvent agir comme fiduciaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens ou tuteurs, etc, de mineurs ou d'incapables. Les sociétés de prêt pourront toutefois fournir des services fiduciaires à leurs clients en concluant un accord de vente en réseau avec des sociétés de fiducie, y compris celles de son groupe.

Restrictions: dépôts

Article 413

Cet article s'inspire des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et des lois sur les sociétés de fiducie et de prêt selon lesquelles des institutions à dépôts constituées sous le régime d'une loi fédérale doivent être membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Restrictions: garanties

Article 414

Cet article s'inspire des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* et de ses règlements. Il permet à une société de fournir une garantie au nom d'un tiers uniquement si

- le montant de la garantie est fixe;
- le tiers s'engage inconditionnellement à rembourser le montant intégral de la garantie à la société; et
- la garantie est conforme à tous autres égards aux règlements.

Le montant déclaré de ces garanties peut entrer en ligne de compte dans le plafond applicable au portefeuille de prêts commerciaux aux articles 451 à 453 et les restrictions prévues à l'article 475 à l'égard de certaines catégories d'opérations avec des personnes apparentées.

Les paragraphes (2) et (3) précisent que ces exigences ne s'appliquent pas aux garanties de remboursement des dépôts de fonds en

fiducie garantie auprès des sociétés de fiducie, ni aux indemnités accordées par une société à ses administrateurs et dirigeants conformément à l'article 217.

Restrictions: valeurs mobilières

Article 415

Les sociétés peuvent faire le commerce de valeurs mobilières, sauf dans les cas interdits ou restreints par règlement. Les principales interdictions que prévoient les règlements sont les suivantes:

- Les sociétés ne pourront participer à la mise en circulation initiale de titres de créance et de participation de personnes morales, ainsi que d'autres catégories de titres de participation, par exemple les unités de fonds mutuels.
- Les sociétés ne pourront faire le courtage de titres de participation sur le marché secondaire.

Les sociétés pourront exercer toute autre activité portant sur les valeurs mobilières, notamment toutes les activités relatives au marché monétaire, les activités portant sur des titres émis ou garantis par des gouvernements et le commerce des titres de créance de personnes morales sur le marché secondaire.

Restrictions: assurance

Article 416

Cet article impose certaines limites aux activités d'assurance des sociétés de fiducie et de prêt; d'autres restrictions seront imposées par règlement. Les principales restrictions sont les suivantes:

- Les règlements pris conformément au paragraphe (1) interdiront aux sociétés de souscrire de l'assurance.
- Le paragraphe (2) interdit aux sociétés d'agir à titre d'agents pour des compagnies d'assurance et de fournir des locaux — par exemple, en vertu d'accords de vente en réseau — dans leurs succursales à des sociétés, agents ou courtiers d'assurance.
- Le paragraphe (5) interdit aux sociétés d'exercer des pressions sur leurs clients pour leur faire souscrire auprès d'une agence d'assurance donnée une assurance au profit de la société.

Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) préciseront la portée de l'interdiction empêchant les sociétés d'«agir à titre d'agents» pour des sociétés, agents ou courtiers d'assurance. Les paragraphes (4) et (5) précisent qu'aucune des restrictions n'interdit à une société d'obtenir de l'assurance collective pour ses propres employés et les employés des entités dans lesquelles elle a des intérêts en aval, d'exiger la souscription d'une assurance à son profit ou d'exiger que cette assurance soit souscrite auprès d'une société d'assurance agréée par la société.

Restrictions : crédit-bail

Article 417

Les sociétés peuvent exercer des activités de crédit-bail mais doivent se conformer aux mêmes restrictions que les sociétés de crédit-bail (voir

l'article 439). En particulier, les restrictions au crédit-bail de véhicules automobiles et de biens ménagers seront les mêmes que dans l'actuelle *Loi sur les banques* et ses règlements.

Restrictions : hypothèques résidentielles

Article 418

Cet article, qui s'inspire des dispositions figurant dans toutes les lois fédérales actuelles régissant les institutions financières, oblige à contracter une assurance hypothécaire sur tout prêt hypothécaire accordé par une société qui dépasse 75 pour cent de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Il a été modifié de manière à préciser que cette obligation s'applique uniquement aux prêts hypothécaires consentis pour l'acquisition, la rénovation ou l'amélioration d'un immeuble résidentiel ou le refinancement de prêts de ce genre; elle ne s'applique pas aux autres genres de «prêts» immobiliers, par exemple, l'acquisition d'obligations émises par des sociétés de promotion immobilière sur la garantie d'immeubles résidentiels.

Restrictions : sûretés et syndics

Articles 419 et 420

Les sociétés ne peuvent grever leurs biens d'une sûreté, sauf pour garantir les obligations contractées envers la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Banque du Canada, ou encore dans les cas approuvés par le surintendant. Elles sont également tenues d'aviser le surintendant lorsqu'elles acquièrent un bien déjà grevé d'une sûreté.

Une société ne peut pas non plus accorder à une personne le droit de nommer un séquestre ou un séquestre-gérant.

Restrictions : sociétés de personnes

Article 421

Une société ne peut être associée d'une société de personnes, sauf à titre de commanditaire dans une société en commandite.

ACTIVITÉS PRÉCISES

Activités fiduciaires

Activités fiduciaires

Article 422

Cet article stipule que les fonds et autres éléments d'actif détenus en fiducie par une société de fiducie doivent être séparés de tous les autres biens de la société, y compris ses biens propres et ceux qu'elle détient à l'égard de fonds en fiducie garantie. Une société peut placer ces fonds en fiducie dans un ou plusieurs fonds collectifs, sauf disposition contraire de l'acte créant une fiducie.

Résumé. Les articles 423 à 425 s'inspirent des règles régissant les dépôts à la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*. Les dispositions régissant l'acceptation de dépôts ont toutefois été modifiées à la lumière des règles légèrement différentes qui s'appliquent aux dépôts reçus par les sociétés de fiducie à titre de fonds en fiducie garantie.

Dépôts

Article 423

Les sociétés peuvent recevoir des dépôts de quiconque, y compris un mineur ou une personne n'ayant pas la capacité juridique de contracter, sans que l'intervention d'un tiers, par exemple, le parent du mineur ou un curateur, soit nécessaire. Elles ne sont pas tenues d'exécuter les dispositions de la fiducie à laquelle un dépôt est assujéti à moins d'en être elles-mêmes les fiduciaires.

Les sociétés de fiducie soumises au régime de cette loi ne peuvent recevoir des dépôts qu'à titre de fonds en fiducie garantie et sont tenues de conserver à leur égard des éléments d'actif d'une valeur égale à la leur. En cas de liquidation, les déposants ont priorité sur les autres créanciers non garantis pour l'obtention de ces éléments d'actif (voir l'article 374).

Avis et transferts de soldes non réclamés et d'effets impayés

Articles 424 et 425

Ces articles sont calqués sur les dispositions actuelles de la *Loi sur les banques* régissant la notification des comptes inactifs et des chèques et autres effets impayés, ainsi que le transfert de la valeur des dépôts non réclamés et des effets impayés à la Banque du Canada après 10 ans. La Banque du Canada devient alors responsable du paiement de ces dépôts ou effets aux personnes qui y ont droit.

INTÉRÊTS ET FRAIS

Résumé. Les articles 426 à 438 sont parallèles à la section F de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*. Ils exigent essentiellement que certaines conditions régissant les comptes de dépôt et les prêts accordés par les sociétés soient divulguées aux clients.

Comptes

Frais de tenue de comptes et
divulgarion des intérêts et frais

Articles 426 à 429

Ces articles s'inspirent des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* qui interdisent à une société de prélever des frais de tenue de compte, sauf accord exprès du client ou ordonnance judiciaire — par exemple, lorsque le client ne peut donner son accord parce qu'il est juridiquement incapable. Ils sont également parallèles aux exigences que prévoit actuellement la *Loi sur les banques* en ce qui concerne la divulgation du mode de calcul des intérêts sur les comptes à intérêt, ainsi que la divulgation des taux d'intérêt sur ces dépôts dans la publicité; ils prévoient aussi des règlements en la matière.

Coût d'emprunt

Divulgarion du coût d'emprunt

Articles 430 à 435

Ces articles s'inspirent des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* qui exposent les règles régissant le calcul du coût d'emprunt et sa divulgation aux clients.

Divers

Remboursement anticipé de
prêts

Paragraphes 436(1) et (2)

Ces paragraphes interdisent aux sociétés d'accorder des prêts à des personnes physiques à des conditions qui les empêchent de faire un remboursement anticipé. Une exception est prévue dans le cas des prêts hypothécaires et des prêts dépassant \$100,000 ou un montant plus important fixé par règlement.

Ententes sur les relations
financières avec le gouvernement
fédéral

Paragraphes 436(3) et (4)

Ces paragraphes énoncent les règles régissant les relations financières entre le gouvernement fédéral et les sociétés. Ces dernières ne peuvent prélever de frais pour l'encaissement des chèques tirés sur le gouvernement fédéral ou déposés à son compte. Cette interdiction n'empêche pas le gouvernement et une société de conclure des ententes

sur la rémunération des services ni le versement d'intérêts sur les dépôts du gouvernement.

Règlements régissant l'utilisation de renseignements fournis par les clients

Article 437

Cet article prévoit la prise de règlements régissant l'utilisation de renseignements confidentiels sur les clients. Les règlements seront établis en consultation avec l'industrie et les autres intéressés.

Protection de sûreté spéciale détenue par une banque prorogée comme société de fiducie

Article 438

Le projet de loi à venir qui remplacera l'actuelle *Loi sur les banques* permettra aux banques de l'annexe II de demander à être prorogées sous le régime de la présente loi, dans certains cas où elles ne pourront se conformer aux exigences de la nouvelle *Loi sur les banques* en matière de propriété. L'article 438 est une disposition transitoire qui s'applique lorsqu'une banque prorogée comme société en vertu de la présente loi détient une sûreté conformément aux dispositions correspondant à l'article 177 ou 178 de l'actuelle *Loi sur les banques*. La société prorogée peut continuer d'exercer les droits se rattachant à cette sûreté, comme si elle était encore une banque.

PARTIE IX - PLACEMENTS

Résumé. Cette partie expose des règles de placement qui se fondent sur la notion d'un «portefeuille prudent». Elle remplace essentiellement les sections D et E de la partie V de l'actuelle *Loi sur les banques*, les articles 73, 78, 80 et 80.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie* ainsi que les articles 61, 63 et 63.1 de la *Loi sur les sociétés de prêt*.

Définitions et application

Définitions

Paragraphe 439(1)

Ce paragraphe définit un certain nombre de concepts clés utilisés dans cette partie, notamment les différentes catégories de personnes morales et d'entités non constituées en personne morale dans lesquelles une société peut détenir un intérêt de groupe financier conformément à l'article 443. Les définitions d'une «société d'affacturage», d'une «société de crédit-bail», d'une «société de conseil en placement et de gestion de portefeuille», d'une «société de courtage de fonds mutuels», d'une «société de courtage immobilier», d'une «société immobilière» et d'une «société de services» s'inspirent des définitions prévues actuellement dans la *Loi sur les banques* et dans les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Voici les nouveaux genres d'entités dans lesquelles les sociétés peuvent détenir un intérêt de groupe financier:

«société de financement spécial» Personne morale offrant des services spécialisés de gestion, de placement, de financement ou de consultation. Ces activités englobent celles que pourraient exercer des filiales de «capitaux à risque» autorisées en vertu de l'actuelle *Loi sur les banques*. Elles visent également à s'appliquer à un éventail plus large d'activités des banques d'affaires que ne le permettent actuellement la *Loi sur les banques* et les lois régissant les sociétés de fiducie et de prêt. Comme dans les dispositions qui régissent actuellement les filiales de capitaux à risque des banques, les activités des sociétés de financement spécial seront assujetties aux conditions fixées par règlement.

«société d'information» Personne morale dont l'activité se limite au traitement de données et à la prestation de services relatifs à des systèmes de gestion de l'information, ainsi qu'à la conception, la mise au point et la mise en marché de logiciels et de matériel informatique spécial. Ces activités sont assujetties aux restrictions pouvant être imposées par règlement.

«société d'opérations immobilières» Équivalent, sous une forme non constituée en personne morale, d'une société immobilière.

Cet article contient aussi plusieurs autres définitions nouvelles, dont voici les plus importantes:

«actions participantes» Cette expression comprend à la fois les actions ordinaires avec droit de vote et sans droit de vote; elle exclut les actions privilégiées dont les caractéristiques en font un proche substitut d'un prêt.

«filiale réglementaire» Les règlements préciseront les catégories d'entités contrôlées par une société qui doivent être consolidées avec cette dernière pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 451 à 457. Les règlements devraient notamment prévoir les règles suivantes:

- Dans le cas où les plafonds de portefeuille des institutions à dépôts constituées sous le régime d'une loi fédérale, d'une part, sont différents de ceux des sociétés d'assurance et négociants en valeurs mobilières, d'autre part, la société d'assurance et le négociant en valeurs mobilières qui sont des filiales de la société ne seront pas consolidés.
- Lorsque des co-entreprises destinées à effectuer des placements immobiliers prennent la forme de sociétés immobilières, elles ne seront normalement pas consolidées pour l'application des plafonds relatifs aux placements immobiliers. [Le mode de calcul de la valeur de ces intérêts sera plutôt prévu dans les règlements régissant l'évaluation des immeubles, en vertu de l'article 455.]
- Les autres filiales énumérées au paragraphe 443(1) seront normalement consolidées.

- Dans tous les autres cas, notamment lorsque le contrôle d'une entité est acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou d'un défaut sur un prêt mentionnés aux articles 447 et 448, les entités en question ne seront pas consolidées.
- Les mêmes entités seront incluses ou exclues lors de la consolidation du capital réglementaire d'une société mère pour l'application des articles 451 à 457.

«prêt» Les «prêts», dans la définition d'un «prêt commercial», ont un sens modifié qui permet d'englober les proches substituts d'un prêt, par exemple les acceptations et autres garanties, le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les accords de rachat et autres dispositions du même genre.

«prêt commercial» Cette expression est définie de manière à englober non seulement les prêts au sens habituel du terme, mais aussi certains substituts (voir la définition de «prêt») et les placements en titres de créance et de participation de personnes morales et d'entités non constituées en personnes morales. La définition exclut cependant plusieurs catégories de «prêts» et de placements non considérés comme des prêts commerciaux, à savoir:

- les petits «prêts» — de moins de \$250,000 — accordés à des personnes physiques: il s'agit essentiellement de ce qu'on appelle les «prêts à la consommation» dans le document d'orientation intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*; ceux-ci ne seront pas assujettis aux plafonds de portefeuille prévus dans la loi;
- les prêts hypothécaires qui sont assurés ou satisfont à certaines exigences concernant le rapport entre le prêt et la valeur de l'immeuble;
- certains dépôts faits par une société auprès d'une autre institution financière;
- les «prêts» et les placements en titres de créance garantis directement ou indirectement par un gouvernement ou un organisme international visé par règlement, comme la Banque mondiale ou une autre banque de développement internationale;
- les «prêts» et les placements en titres de créance garantis directement ou indirectement par une autre institution financière ou garantis par un dépôt auprès de toute institution financière, y compris la société;
- les placements en titres de créance ou de participation qui sont largement distribués, au sens des règlements; et
- les placements en actions participantes.

Non-application

Paragraphe 439(2)

Les restrictions aux placements prévues dans cette partie ne s'appliquent pas aux placements de fonds et d'éléments d'actif détenus

en fiducie, mais s'appliquent aux éléments d'actif détenus à l'égard de fonds en fiducie garantie. Une société est également considérée ne pas avoir procédé à un placement en immeuble ou en titres d'une entité du seul fait qu'elle a une sûreté sur ses biens.

Restrictions relatives aux placements

Résumé. Les articles 440 à 442 obligent de façon générale les sociétés à maintenir un portefeuille prudent de placements et établissent une règle générale à l'égard des intérêts de groupe financier d'une société. Ils prévoient aussi des règlements permettant de déterminer le montant ou la valeur des différentes catégories de prêts, de placements et d'autres intérêts assujettis à cette partie, ainsi que des règlements limitant les risques assumés par une société à l'égard d'une personne particulière ou d'un groupe de personnes liées.

Normes en matière de placement

Article 440

Cet article oblige le conseil d'administration d'une société à établir des normes et procédures applicables à ses activités de prêt et de placement en vue de maintenir un portefeuille de prêts et placements qui, considéré dans son ensemble, soit «prudent». Outre l'observation de ces normes et procédures, la société doit se conformer aux plafonds — énoncés aux articles 450 à 457 — limitant son portefeuille de certains prêts et placements.

Règle générale régissant les intérêts de groupe financier des sociétés et principales exceptions

Article 441

Cet article énonce la règle générale selon laquelle une société ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité. Les principales exceptions à cette règle sont:

- les intérêts de groupe financier acquis indirectement par l'intermédiaire de filiales qui sont soit des institutions financières, soit des sociétés de financement spécial;
- les intérêts de groupe financier, acquis en vertu des articles 443 et 444, dans d'autres entités qui offrent des services financiers ou autres services connexes; et
- les intérêts de groupe financier acquis par la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'un défaut sur prêt, ou encore à titre de placement temporaire (voir les articles 446 à 448).

Règlements fixant des limites en matière de risque et des règles d'évaluation

Article 442

Cet article prévoit deux catégories différentes de règlements:

- L'alinéa a) prévoit des règlements permettant de déterminer la valeur des éléments d'actifs pour l'application des plafonds de portefeuille prévus aux articles 450 à 457 et de la restriction aux

opérations sur éléments d'actif prévue à l'article 460. En particulier, pour l'application des plafonds de portefeuille, les règlements préciseront que les éléments d'actif d'une société comprendront non seulement ceux qui figurent sur ses propres livres, mais également ceux de ses «filiales réglementaires» (voir l'article 439).

- Les alinéas b) et c) prévoient des règlements qui limiteront les prêts et placements de la société envers une personne particulière ou un groupe de personnes liées.

Filiales et placements

Résumé. Les articles 443 à 449 exposent les règles détaillées qui régissent l'acquisition et l'accroissement d'un intérêt de groupe financier par une société.

Intérêt de groupe financier
autorisé et engagements

Articles 443 à 445

Ces articles décrivent les entités dans lesquelles une société peut acquérir un intérêt de groupe financier permanent et les conditions dans lesquelles elle est autorisée à le faire. Les paragraphes 443(1) et (2) fournissent la liste des entités dans lesquelles une société peut avoir un intérêt de groupe financier permanent, à savoir: d'autres institutions financières, diverses personnes morales offrant des services financiers ou exerçant des activités connexes aux opérations des institutions financières, des sociétés immobilières et des sociétés d'opérations immobilières. L'article 444 permet également au ministre de décider que certaines personnes morales sont visées à l'article 443 si leurs activités sont essentiellement similaires à celles des personnes morales visées à cet article.

Le paragraphe 443(3) interdit à une société d'acquérir un intérêt de groupe financier dans certaines personnes morales à moins d'en acquérir également le contrôle légal (voir l'article 3). Cette restriction s'applique si la société est une institution financière ou exerce l'activité commerciale d'une ou de plusieurs des personnes morales visées au paragraphe 443(1), notamment:

- une société d'affacturage;
- une société de crédit-bail;
- une société de conseils en placement et de gestion de portefeuille;
- une société de courtage de fonds mutuels;
- une société de courtage immobilier;
- une société de financement spécial; ou
- une société de portefeuille.

Cette restriction ne s'applique pas aux sociétés d'information, aux sociétés de services, aux sociétés immobilières, aux sociétés d'opérations

immobilières ni aux personnes morales dont les activités sont afférentes à celles d'une société. L'exigence de contrôle légal est également éliminée dans le cas des personnes morales constituées à l'étranger dans lesquelles une société détient un intérêt de groupe financier, s'il est illégal ou contraire aux pratiques commerciales habituelles du pays étranger en question que la société en détienne le contrôle légal.

Le paragraphe 443(3) stipule également que l'agrément du ministre est requis pour l'acquisition d'un intérêt de groupe financier dans une institution financière, une société d'information ou une société de financement spécial.

Lorsqu'une société acquiert le contrôle d'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier aux termes de l'article 443, elle doit prendre certains engagements en vertu des paragraphes 445(1) à (3). Sauf dans le cas des filiales qui sont des institutions financières réglementées par des autorités provinciales ou étrangères, les engagements exigés par le surintendant porteraient sur les activités de la filiale, notamment sur ses opérations avec les apparentés à la société (voir l'article 467) et l'accès aux renseignements correspondants. Dans le cas des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale ou étrangère, les engagements seraient à peu près les mêmes, bien qu'une disposition prévoyant des ententes entre le surintendant et les autorités réglementaires provinciales ou étrangères offre plus de souplesse.

De plus, le paragraphe 445(4) oblige les sociétés à obtenir de toutes les personnes morales qu'elles contrôlent l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à leurs livres.

Placements temporaires

Article 446

Une société peut acquérir ou accroître un intérêt de groupe financier à titre provisoire si elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. L'intérêt provisoire dans une personne morale est assujéti à la condition supplémentaire suivante: une société et les personnes morales énumérées à l'article 443 qui sont ses filiales ne peuvent, dans l'ensemble, détenir d'actions de la personne morale auxquelles plus de 50 pour cent des droits de vote sont rattachés.

Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire en faveur des sociétés qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles en matière de placement dans les lois actuelles régissant les sociétés de fiducie et de prêt, lesquelles permettent aux sociétés de posséder jusqu'à 30 pour cent des actions de la plupart des personnes morales. Les sociétés seront autorisées à accroître provisoirement ces intérêts de groupe financier et seront tenues uniquement de les ramener à leur niveau initial — plutôt que de s'en départir complètement — dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Article 447

Cet article permet à une société d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation d'une entité dans le cadre d'arrangements visant un prêt accordé par la société qui est en défaut. Comme dans le cas de la disposition autorisant une acquisition par réalisation d'une sûreté (article 448), cet article a préséance sur la restriction qui limite l'acquisition ou l'accroissement d'un intérêt de groupe financier.

L'entité dont les actions ou les titres de participation peuvent être acquis peut être le débiteur défaillant, une entité de son groupe ou toute autre entité qui détient soit des titres du débiteur ou des entités de son groupe, soit des éléments d'actif acquis de ces derniers. Cependant, comme dans le cas des placements provisoires, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, la société est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Le paragraphe (2) prévoit une exemption transitoire en faveur des sociétés qui, à la date de dépôt du projet de loi, ont des intérêts de groupe financier acquis sous le régime des règles actuelles en matière de placement. Il s'applique de la même façon que le paragraphe 446(3).

Article 448

Cette disposition permet à une société d'acquérir un nombre quelconque d'actions ou de titres de participation dans une entité à la suite de la réalisation d'une sûreté qu'elle détient. Comme en cas de défaut sur un prêt (article 447), elle a préséance sur la restriction à l'acquisition ou à l'accroissement d'un intérêt de groupe financier. En outre, elle a préséance sur toutes les règles limitant les acquisitions d'actions en vertu de cette loi, y compris les interdictions de la partie XI frappant les opérations avec les apparentés et la disposition de la partie V interdisant aux sociétés d'acquérir des actions ou titres de participation dans les entités qui les contrôlent.

Comme dans le cas des acquisitions dans le cadre des prêts en défaut, si l'acquisition de ces actions ou titres de participation entraîne l'acquisition d'un intérêt de groupe financier, la société est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en départir dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée. Le paragraphe (3) prévoit une exemption transitoire, analogue à celle du paragraphe 446(3), qui s'applique aux sociétés ayant un intérêt de groupe financier au moment du dépôt du projet de loi.

Le ministre peut dispenser entièrement une société de l'exigence de disposition lorsque l'entité dans laquelle l'intérêt de groupe financier a

été acquis est une entité que la société pourrait acquérir aux termes de l'article 443.

Règlements limitant la détention d'actions

Article 449

Cet article, qui s'inspire du paragraphe 193(7) de l'actuelle *Loi sur les banques*, prévoit l'établissement de règlements imposant des restrictions et conditions supplémentaires à la détention d'actions ou de titres de participation par une société aux termes des articles 443 à 448. Ceux-ci comprendront des règlements s'inspirant des règlements actuels de la *Loi sur les banques* qui régissent les activités des filiales de crédit-bail, de financement spécial et immobilières.

Limites relatives aux placements

Sûreté réalisée et défaut sur prêt: traitement aux fins des limites relatives aux placements

Article 450

Cet article précise le régime à appliquer aux intérêts acquis à la suite de la réalisation d'une sûreté ou dans le cadre d'un défaut sur prêt, pour la détermination de l'ensemble de placements de diverses catégories assujettis aux limites prévues aux articles 451 à 458. En règle générale, les placements acquis de ces deux façons ne sont pas pris en compte dans l'établissement des limites relatives aux placements en biens immeubles pendant 12 ans et, dans le cas de toutes les autres limites relatives aux placements, pendant deux ans.

Prêts commerciaux

Limites relatives aux prêts commerciaux

Articles 451 à 453

Lorsqu'une société a un capital réglementaire inférieur à \$25 millions, la valeur totale de ses prêts commerciaux et de ceux de ses filiales réglementaires ne peut dépasser 5 pour cent de son actif total. L'«actif total» sera défini par règlement comme comprenant l'actif des filiales réglementaires.

L'article 452 élimine les restrictions applicables aux prêts commerciaux des sociétés ayant un capital réglementaire dépassant le seuil de \$25 millions, pourvu qu'elles reçoivent l'approbation préalable du surintendant.

Placements immobiliers

Limites relatives aux placements immobiliers

Articles 454 et 455

Une société et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir un intérêt dans un bien immeuble, ni apporter des améliorations à des biens immeubles dans lesquels elles ont un intérêt si, après l'acquisition ou les améliorations, la valeur totale de ces avoirs immobiliers dépasse 70 pour cent du capital réglementaire de la société. Les règlements pris conformément à l'article 455 établiront les règles régissant le calcul de la valeur des intérêts dans des immeubles. Ils auront pour objet de bien établir la distinction entre

- les catégories d'avoirs immobiliers qui sont assujetties aux limites relatives aux placements immobiliers : les intérêts de propriété dans l'immobilier que détiennent les sociétés et leurs filiales réglementaires, ainsi que les engagements qui équivalent à des placements de ce genre, et
- les autres genres d'intérêts immobiliers qui n'y sont pas assujettis : le financement accordé sous forme de prêt par des sociétés à des entreprises immobilières dans lesquelles elles ont un intérêt, lorsque ce financement est assorti des mêmes conditions que leurs autres prêts commerciaux.

Capitaux propres

Limites relatives aux placements en actions

Article 456

Une société et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir à titre de placement des actions participantes (voir la définition de ce terme à l'article 439) ni des titres de participation dans des entités non constituées en personnes morales si, après l'acquisition, la valeur totale de ces placements dépasserait 70 pour cent du capital réglementaire de la société. Pour l'application de ce critère, on ne tient pas compte des actions de personnes morales visées à l'article 443 ou 444 dans lesquelles la société a un intérêt de groupe financier.

Limites globales

Limites globales applicables aux placements en immeubles et en actions

Article 457

Une société et ses filiales réglementaires ne peuvent acquérir des intérêts dans des immeubles, apporter des améliorations dans des immeubles dans lesquels elles ont un intérêt, ni acquérir à titre de placement des actions ou titres de participation visés à l'article 456 si, à la suite de ces acquisitions ou améliorations, la valeur totale de tous ces placements et intérêts dépasserait la valeur de son capital réglementaire.

Divers

Ordonnance de désaisissement de placements illégaux

Article 458

Le surintendant peut ordonner à une société de se départir d'un placement acquis en contravention avec la présente partie. Il peut en outre ordonner à une société de

- se départir d'un placement en actions ou titres de participation d'une entité — autre qu'une entité dans laquelle elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier — si ce placement lui permet de contrôler l'entité;
- prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une entente qui lui permet d'opposer un veto à toute proposition soumise au conseil d'administration ou à un autre organisme équivalent d'une entité, à l'exception des entités dans lesquelles elle est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier; ou
- se départir d'un intérêt de groupe financier dans une entité à l'égard de laquelle la société n'a pas pris ou obtenu les engagements visés à l'article 445, ou n'a pas assuré le respect de ces engagements.

Placements réputés provisoires

Article 459

Lorsqu'une société détient un intérêt de groupe financier dans une entité et prend connaissance d'une modification de l'activité commerciale ou des affaires internes de l'entité qui l'aurait empêchée d'y acquérir son intérêt de groupe financier, elle est réputée avoir acquis un placement provisoire dans l'entité (voir l'article 446) à la date où elle a eu connaissance du changement. Elle est ainsi tenue de se départir de cet intérêt de groupe financier dans les deux ans, ou toute période prolongée que le surintendant estime indiquée.

Article 460

Une société doit obtenir l'autorisation préalable du surintendant pour conclure une opération importante — c'est-à-dire une opération dont la valeur dépasse 10 pour cent de l'actif total de la société — ou une série d'opérations directes ou indirectes avec une personne donnée au cours d'une période de 12 mois lorsque, considérées dans leur ensemble, ces opérations équivaldraient à une opération importante. Comme pour l'application des limites relatives aux prêts commerciaux (articles 451 à 453), l'«actif total» sera défini de manière à englober l'actif des filiales réglementaires de la société.

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations portant sur des éléments d'actif qui sont fréquemment négociés et faciles à évaluer, par exemple des titres d'État, des effets du marché monétaire et d'autres titres de créance largement distribués.

Articles 461 et 462

Ces articles appliquent le régime des droits acquis aux prêts, engagements de prêt et placements existants lorsqu'ils sont permis par les lois actuelles sur les sociétés de fiducie et de prêt, mais interdisent leur augmentation s'ils sont interdits par la présente loi.

PARTIE X - CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Articles 463

Une société est tenue de maintenir un capital et des liquidités suffisants, ainsi que de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence. De plus, même lorsqu'une société est en conformité avec les règlements, le surintendant peut lui ordonner d'augmenter son capital ou ses liquidités afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de capital et de liquidités suffisants.

PARTIE XI - OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS

Résumé. Cette partie interdit de façon générale les opérations des sociétés avec leurs apparentés tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions.

Interprétation et application

Définition d'«apparenté»

Article 464

Le paragraphe (1) énumère les catégories de personnes qui sont apparentées à une société pour l'application de la présente partie. Ces catégories comprennent :

- les personnes qui ont un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société — y compris celles qui la contrôlent;
- les administrateurs et dirigeants de la société et des entités qui la contrôlent;
- les conjoints et les enfants mineurs des personnes physiques visées précédemment;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants de la société, une personne qui contrôle celle-ci, ou un conjoint ou enfant mineur des personnes précédentes, ont un intérêt de groupe financier (voir le paragraphe suivant, cependant); et
- les entités contrôlées par les personnes précédentes.

Les entités dans lesquelles une société détient un intérêt de groupe financier (y compris ses filiales) n'y sont pas normalement apparentées. Le paragraphe (2) stipule que la définition n'englobe pas les entités qui se trouvent mentionnées dans la liste au paragraphe (1) pour la seule raison que les intérêts de groupe financier de la société sont également des intérêts de groupe financier de la personne qui la contrôle (voir l'article 10). Une entité de ce genre est toutefois considérée comme apparentée lorsque la personne qui contrôle la société détient d'autres intérêts dans l'entité et que l'entité répondrait alors aux critères d'une personne apparentée même s'il n'était pas tenu compte des intérêts dans l'entité détenus par la société elle-même. Le paragraphe (2) n'empêche pas non plus qu'une entité soit considérée comme apparentée en vertu d'autres critères du paragraphe (1) — par exemple, lorsqu'un administrateur détient lui aussi un intérêt de groupe financier dans une filiale de la société.

De plus, le surintendant peut désigner comme apparentée toute autre personne ou catégorie de personnes, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs intérêts ou relations influencent le comportement de la société dans une opération mettant en cause cette personne ou catégorie de personnes.

Enfin, une personne est réputée être apparentée à une société pour les fins de toute opération conclue avec cette personne lorsque la société s'attend à ce qu'elle devienne apparentée par la suite.

Exceptions générales

Article 465

Cet article dispense des restrictions et exigences de la présente partie les opérations suivantes des sociétés :

- opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie (les modifications et renouvellements de celles-ci étant toutefois assujettis à ses dispositions);
- opérations effectuées avec une autre institution financière constituée sous le régime d'une loi fédérale dont la société est une filiale en propriété exclusive;
- opérations portant sur des fonds et des éléments d'actif détenus en fiducie, à l'exception des fonds détenus en fiducie garantie;
- émissions d'actions de la société à l'intention de ses apparentés ou les paiements de dividendes sur de telles actions; et
- paiements aux administrateurs, dirigeants et employés de la société de salaires, d'honoraires ou d'avantages sociaux normalement compris dans la rémunération de ceux-ci, sauf lorsqu'il s'agit de la rémunération de fonctions exercées hors du cadre ordinaire des activités de la société ou de l'achat de services visés à l'alinéa 473(1)a).

Définition des termes «opération» et «prêt»

Article 466

Cet article définit les «opérations» de manière à inclure, pour l'application de la présente partie, non seulement les opérations effectuées avec des apparentés comme les prêts accordés par une société à ses apparentés, mais aussi :

- les garanties consenties à des tiers au nom d'un apparenté;
- les placements effectués dans des titres de l'apparenté, y compris ceux acquis de tiers non apparentés;
- l'acquisition par la société de prêts accordés initialement à un apparenté par un tiers; et
- la constitution d'une sûreté sur les valeurs mobilières d'entités apparentées pour un prêt à un tiers ou une autre obligation de celui-ci.

Comme dans la partie IX (Placements), la définition des «prêts» dans la présente partie assimile aux prêts : le crédit-bail, les contrats de vente conditionnels, les conventions de rachat et toute autre entente similaire.

Opérations interdites

Interdiction générale des opérations avec apparentés et application des règles aux entités contrôlées par une société

Article 467

Le paragraphe (1) interdit de façon générale les opérations avec apparentés. Les exceptions à la règle sont prévues aux articles 468 à 478.

Selon les paragraphes (2) à (4), la société est tenue de s'assurer que les entités qu'elle contrôle se conforment aux dispositions de la présente partie : les opérations de ces entités sont considérées comme des opérations de la société elle-même. Le paragraphe (3) prévoit une exception de manière à préciser que cette exigence ne s'applique pas aux filiales qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale lorsque le ministre est convaincu que ces filiales sont assujetties à des règles à peu près équivalentes sur les opérations qu'elles effectuent avec les personnes apparentées à la société qui les contrôle.

D'autres exceptions peuvent être prévues par règlement, par exemple : la prestation, par des filiales d'assurance, de certains genres de services financiers que les institutions à dépôts ne sont pas autorisées à entreprendre, et qui ne sont pas interdits selon les règles régissant les opérations des sociétés d'assurance avec leurs apparentés.

Opérations autorisées

Exception pour les opérations d'une valeur nominale ou intangible

Article 468

Cet article permet aux sociétés d'effectuer toutes les opérations ayant une valeur nominale ou intangible. Le comité de révision de la société doit établir les critères permettant de définir ce genre d'opération, critères qui doivent être agréés par écrit par le surintendant.

Exceptions : emprunts et prêts d'une partie intéressée

Articles 469 à 471

Un éventail restreint d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec apparentés est prévu pour les prêts et emprunts. En particulier, une société peut

- accorder à un apparenté un prêt entièrement garanti par des titres des gouvernements fédéral ou provinciaux;
- accorder à un apparenté un prêt hypothécaire garanti par la résidence principale de celui-ci, à condition que le prêt soit assuré, ou satisfasse au critère des «75 pour cent de la valeur de l'immeuble» prévu à l'article 418;
- déposer des fonds, à des fins de compensation, auprès d'une institution financière apparentée lorsque cette dernière est un

adhérent aux termes des règlements de l'Association canadienne des paiements; et

- emprunter des fonds à un apparenté, notamment en recevant ses dépôts ou en émettant à son intention des titres secondaires.

Exceptions: vente, achat, et location d'éléments d'actif

Article 472

Cet article décrit un certain nombre d'exceptions à l'interdiction générale des opérations avec un apparenté. Ces exceptions visent plusieurs catégories différentes d'opérations de vente, d'achat ou de location d'éléments d'actif avec des apparentés en général ou avec une catégorie particulière de ceux-ci.

Opérations sur des éléments d'actif avec apparentés en général:

Une société peut effectuer une opération avec un apparenté pour

- acquérir des titres des gouvernements fédéral et provinciaux, des titres garantis par ces gouvernements ou des avoirs — des prêts, par exemple — entièrement garantis par des titres de ce genre;
- louer des locaux dans des immeubles devant être utilisés par la société dans le cadre ordinaire de ses activités; ou
- acquérir ou louer des biens — à l'exception d'immeubles, de valeurs mobilières, de prêts et d'autres avoirs financiers — utilisés par la société dans le cadre ordinaire de ses activités.

Une société peut également vendre ou louer des éléments d'actif à un apparenté à condition qu'il y existe un marché actif pour la vente ou la location de ces éléments et que la contrepartie de la vente et le loyer soient payés en numéraire.

Opérations sur des éléments d'actif avec des catégories particulières d'apparentés:

Une société peut également effectuer des opérations avec une institution financière apparentée afin d'acquérir ou d'aliéner un élément d'actif, à l'exception des immeubles, dans le cadre ordinaire de ses activités, si le surintendant a donné son agrément. Cette disposition a pour principal objet de permettre les transferts répétitifs d'éléments d'actif entre des institutions financières et leurs filiales, par exemple des transferts réguliers de prêts hypothécaires entre une banque ou société de fiducie et sa filiale de prêt hypothécaire.

Le surintendant peut également autoriser des acquisitions ou aliénations précises d'éléments d'actif en vue de la réorganisation d'une société.

Article 473

Cet article prévoit une exception à l'interdiction générale pour la prestation ou l'achat de certains services par une société. Plus précisément, une société peut

- acheter à des apparentés des services qu'elle utilise normalement dans le cadre ordinaire de ses activités, à condition que la durée du contrat d'achat ne dépasse pas cinq ans;
- fournir à des apparentés des services qu'elle offre normalement au public dans le cadre ordinaire de ses activités (par exemple le conseil en placement et d'autres services financiers, mais non des prêts ou d'autres opérations visées explicitement par la présente partie);
- conclure une entente de vente en réseau avec des apparentés en vue de la vente de services à titre de mandataire, à condition que la durée de l'entente ne dépasse pas cinq ans; et
- conclure des ententes avec des apparentés en vue de la création, de la gestion ou de l'administration d'un régime de pensions ou d'autres avantages destinés aux dirigeants et aux employés de la société ou de ses filiales.

Une société ne peut toutefois pas conclure de contrat d'achat de services à un apparenté si, en raison de l'ensemble des contrats de ce genre, la totalité ou presque des fonctions de gestion de la société sont exercées par des personnes qui n'en sont pas des employés. Le surintendant peut faire respecter cette interdiction en ordonnant à la société de veiller à ce que les fonctions de gestion essentielles soient confiées de nouveau à ses propres employés.

Exceptions: opérations avec les administrateurs, les dirigeants et leurs intérêts

Articles 474 à 476

Ces articles énoncent les règles applicables aux opérations effectuées avec les catégories suivantes d'apparentés:

- les personnes physiques qui sont administrateurs ou dirigeants d'une société ou d'une entité qui la contrôle (ou leurs conjoint ou enfants mineurs), mais qui ne sont pas par ailleurs apparentées à la société;
- les entités dans lesquelles les administrateurs ou dirigeants d'une société (ou leurs conjoint ou enfants mineurs) ont un intérêt de groupe financier; et
- les entités contrôlées par les administrateurs ou dirigeants d'une entité qui contrôle la société (ou leurs conjoint ou enfants mineurs).

Notamment, le paragraphe 474(1) permet aux sociétés d'effectuer tout genre d'opération avec ces apparentés, sous réserve de quelques restrictions applicables à certaines catégories d'opérations.

Les paragraphes 474(2) à (4) régissent le consentement et l'acquisition — par une société — de prêts accordés à ses dirigeants à temps plein:

- Pour chaque dirigeant à temps plein de la société, la valeur globale de ces prêts ne peut dépasser \$50,000 ou le traitement annuel du dirigeant, selon le plus élevé de ces deux montants.
- Pour l'application du plafond de \$50,000, «prêt» s'entend au sens modifié de l'article 466. Le plafond ne s'applique toutefois pas aux prêts sur marge consentis à un dirigeant, ni aux prêts hypothécaires sur sa résidence principale.
- Les prêts hypothécaires sur la résidence principal d'un dirigeant et la catégorie de «prêts» assujettis au plafond de \$50,000 sont considérés comme éléments de la rémunération des dirigeants: ce sont les seules opérations avec apparentés qui peuvent être effectuées à des conditions autres que celles du marché (voir l'article 479).

L'article 475 régit les catégories suivantes d'opérations avec les catégories d'apparentés mentionnés précédemment (y compris les dirigeants à temps plein d'une société):

- le consentement de «prêts» (au sens de l'article 466) aux apparentés;
- l'acquisition de «prêts» consentis aux apparentés par des tiers;
- le consentement de garanties au nom des apparentés; et
- le placement en titres des apparentés.

Le paragraphe 475(1) ne prévoit pas de restriction proprement dite, mais confie au conseil d'administration d'une société la charge d'approuver toute opération de ce genre si, après l'opération proposée, la valeur globale

- des prêts à un apparenté donné que détiennent la société et ses filiales,
- de toutes les garanties consenties au nom de l'apparenté par la société et ses filiales, et
- de tous les placements en titres de l'apparenté détenus par la société et ses filiales

devait dépasser 2 pour cent du capital réglementaire de la société. L'opération doit être approuvée au préalable par les deux tiers des administrateurs en fonction à la date de l'opération proposée.

Le paragraphe 475(2), par contre, prévoit une limite, analogue aux limites de portefeuille de placements de la partie IX, qui restreint à 50 pour cent du capital réglementaire de la société l'ensemble des prêts à ces apparentés, des garanties en leur nom et des placements en leurs titres.

Les règles suivantes s'appliquent dans le calcul de la valeur globale des prêts, des garanties et des placements pour l'application des paragraphes 475(1) et (2):

- Les opérations ayant une valeur nominale ou intangible (voir l'article 468) ne sont pas prises en compte.

- Les prêts hypothécaires sur la résidence principale d'un apparenté et les prêts accordés aux dirigeants d'une société à des conditions préférentielles (et assujetties au plafond de \$50,000) ne sont pas pris en compte.
- Les prêts garantis par des titres d'un gouvernement ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 50 pour cent, mais ils le sont pour le seuil de 2 pour cent.

L'article 476 précise que le consentement de prêts sur marge aux administrateurs ou dirigeants d'une société peut être assujetti à des conditions supplémentaires que peut imposer le surintendant.

Autres exceptions

Articles 477 et 478

Les règlements pris conformément à ces articles peuvent accorder une marge de manœuvre supplémentaire pour tenir compte d'autres catégories d'opérations avec apparentés qui ne seraient pas considérées comme entraînant des problèmes importants du point de vue de la gestion prudente d'une société. De plus, le ministre peut, sur l'avis du surintendant, approuver une opération proposée avec un apparenté au cas par cas, s'il est convaincu que l'opération ne résulte pas d'une influence sensible exercée sur la société et ne touche pas de façon sensible les intérêts d'un apparenté.

Restrictions applicables aux opérations autorisées

Conditions du marché

Article 479

À l'exception des prêts accordés à des conditions préférentielles aux dirigeants à temps plein de la société conformément à l'article 474, toutes les opérations autorisées avec des apparentés — y compris les opérations de réorganisation agréées par le surintendant et les opérations approuvées par le ministre au cas par cas — doivent être effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour la société que les conditions du marché. Celles-ci sont définies comme

- les conditions que la société offre au public dans le cadre ordinaire de ses activités, dans le cas des services, y compris les services financiers, fournis par la société; et
- dans le cas des autres opérations, les conditions qui s'appliqueraient normalement à une opération analogue si elle était menée sur le marché libre, dans un contexte susceptible d'engendrer une opération équitable entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance qui agissent prudemment, sciemment et en connaissance de cause.

Approbation préalable du comité de révision

Articles 480 et 481

Ces articles stipulent qu'en règle générale toutes les opérations projetées par la société avec un apparenté doivent être examinées et approuvées par son comité de révision. De plus, lorsqu'une personne cesse d'être apparentée à la société, les opérations effectuées avec elle continuent d'être assujetties à une révision pendant douze mois. Le comité de révision doit être convaincu que l'opération est effectuée à des conditions tout au moins aussi favorables pour la société que celles du marché.

L'obligation d'obtenir l'approbation du comité de révision ne s'applique toutefois pas aux opérations qui

- ont une valeur nominale ou intangible (voir article 468);
- consistent en des prêts consentis à des conditions préférentielles à des dirigeants à temps plein conformément à l'article 474;
- doivent être approuvées par les deux tiers des administrateurs aux termes du paragraphe 475(1); ou
- sont dispensées de cette obligation par règlement.

Pour plus de souplesse, les paragraphes 480(2) et (3) précisent que le comité de révision peut approuver des dispositions générales visant une série d'opérations similaires. Ce dernier doit réexaminer les dispositions au moins une fois par an.

Obligation d'information

Divulgarion des intérêts des apparentés

Article 482

Lorsqu'elle examine les opérations effectuées avec une personne dont elle a des motifs de croire qu'elle est apparentée la société doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir de cette personne la divulgation complète des intérêts ou relations qui pourraient faire d'elle une personne apparentée. La société et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires n'encourent aucune responsabilité pour tout acte ou omission accompli de bonne foi sur le fondement des renseignements ainsi divulgués.

Avis au surintendant

Article 483

Lorsqu'une société effectue accidentellement une opération interdite, ou devant être approuvée aux termes du paragraphe 475(1) ou des articles 480 ou 481, elle doit en avertir le surintendant dès qu'elle constate l'infraction.

Recours

Sanctions: annulation possible

Article 484

Lorsqu'une opération interdite est effectuée avec un apparenté, la société ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération et intimant à l'apparenté de dédommager la société.

PARTIE XII — RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS

Surveillance

Résumé. Les articles 485 à 497 énoncent les exigences de rapport et les dispositions relatives à l'inspection des sociétés et à l'évaluation de leur actif. Elles ont pour objet de permettre au surintendant d'évaluer de manière exacte la situation financière réelle des sociétés régies par la loi. Ces dispositions correspondent aux parties VII et IX de l'actuelle *Loi sur les banques*, aux articles 88 à 91, 92 et 94 de la *Loi sur les sociétés de fiducie* et aux articles 77 à 80, 81 et 85 de la *Loi sur les sociétés de prêt*.

Relevés

Le surintendant peut exiger des renseignements

Article 485

Cet article vise à harmoniser les exigences de publication prévues dans les diverses lois fédérales qui régissent les institutions financières. À l'exception de quelques dispositions (les articles 486 à 491) qui ont été reprises de l'actuelle *Loi sur les banques* et des lois sur les sociétés de fiducie de prêt, cet article remplace les dispositions précises de rapport que contient la législation actuelle — en particulier celles qui exigent des rapports mensuels et des relevés portant sur les réserves, les devises étrangères et l'actif au Canada — par des dispositions assouplies permettant au surintendant d'obtenir les renseignements qu'il peut juger nécessaires. Le surintendant publiera des lignes directrices décrivant les relevés périodiques à produire et pourra aussi, de temps à autre, demander des renseignements particuliers au sujet des activités et de la situation financière d'une société régie par la loi.

Relevés, principaux documents et relevés des dépôts et effets non réclamés

Articles 486 à 491

Ces articles énoncent les exigences relatives à deux catégories différentes de relevé. Les articles 486 à 488 s'inspirent étroitement des dispositions de l'actuelle *Loi sur les banques* qui exigent des relevés des comptes de dépôts qui restent inactifs ainsi que des effets qui restent impayés pendant au moins neuf ans.

Les articles 489 à 491, également calqués sur l'actuelle *Loi sur les banques*, obligent les sociétés à fournir au surintendant un exemplaire

de leurs règlements administratifs, un relevé annuel identifiant les administrateurs et le vérificateur, ainsi qu'à l'informer de certains changements aux renseignements contenus dans ce relevé. Ils obligent aussi le surintendant à établir un registre public contenant un exemplaire de ces documents, ainsi que l'acte constitutif de la société.

Renseignements exigés des entités du même groupe que la société

Article 492

Ces articles permettent au surintendant de demander aux personnes qui contrôlent une société et aux autres entités de son groupe de fournir, outre les renseignements prévus à l'article 485, l'information qui peut être nécessaire pour démontrer que les dispositions de la présente loi sont respectées et que la société est en bonne situation financière.

Le paragraphe (3) dispense de cette obligation les entités du groupe d'une société qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi fédérale et — quand le surintendant a conclu un accord de partage de renseignements avec les autorités provinciales compétentes — des entités du même groupe qui sont des institutions financières constituées sous le régime d'une loi provinciale.

Caractère confidentiel des renseignements fournis au surintendant

Article 493

Cet article complète la disposition relative au caractère confidentiel des renseignements que contient la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Comme dans cette loi, tous les renseignements obtenus par le surintendant au sujet de l'activité commerciale et des affaires internes d'une société sont confidentiels et doivent être traités en conséquence.

Cet article précise également que le surintendant peut divulguer des renseignements de ce genre à d'autres organismes chargés de la réglementation des institutions financières, s'il est convaincu que ces organismes traiteront eux aussi les renseignements comme confidentiels.

Publicité

Article 494

Cet article, inspiré d'une disposition de l'actuelle *Loi sur les banques*, oblige le surintendant à publier les renseignements qui figurent dans les relevés des dépôts non réclamés et effets impayés que prévoient les articles 486 et 487 ainsi que tout autre renseignement obtenu aux termes de la loi que peut spécifier le ministre.

Enquête sur les sociétés

Examen des sociétés

Articles 495 et 496

Selon ces articles, chaque société doit être examinée au moins une fois par an par le surintendant ou une personne agissant sous ses ordres. Le surintendant ou cette personne a accès aux documents de la

société et peut obliger ses administrateurs, ses dirigeants et son vérificateur à lui fournir toute information ou explication pouvant être nécessaire au sujet de la situation et des affaires internes de la société, de ses filiales ou d'entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier. Le surintendant jouit des pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* et peut déléguer ces pouvoirs.

Notification à la société et au vérificateur des différences importantes d'évaluation de l'actif

Article 497

Cet article, calqué sur l'actuelle *Loi sur les banques*, stipule que le surintendant doit aviser la société, son vérificateur et son comité de vérification lorsque la juste valeur d'un élément d'actif, déterminée par le surintendant, diffère sensiblement de la valeur accordée à l'élément par la société.

Pouvoirs de redressement

Résumé. Les articles 498 à 511 confèrent au surintendant le pouvoir d'ordonner à une société de se conformer à la loi (articles 498 et 499), de faire respecter cette dernière par ordonnance judiciaire (article 500), et de prendre le contrôle d'une société ou de son actif dans certaines conditions (articles 501 à 511). Ils correspondent aux dispositions ajoutées aux lois actuelles régissant les institutions financières par les projets de loi C-42 et C-56 en juillet 1987.

Instructions

Articles 498 et 499

Le surintendant peut ordonner à une société ou aux personnes qui l'exploitent de:

- mettre un terme à un acte ou à une conduite que le surintendant juge imprudentes ou contraires aux saines pratiques commerciales; ou
- prendre les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

Le surintendant doit donner à la société ou à la personne en cause la possibilité raisonnable de présenter des observations avant de lui ordonner de prendre de telles mesures; il peut, cependant, lui donner une instruction provisoire si le délai requis pour permettre à la société ou à la personne en cause de présenter des observations risque d'être préjudiciable à l'intérêt public. Les deux genres d'instruction peuvent être portés en appel: devant le ministre d'abord, puis devant la section de première instance de la Cour fédérale. Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'une décision du ministre sans le consentement du surintendant.

Article 500

Cet article autorise le surintendant à demander au tribunal de rendre une ordonnance si une société ou personne contrevient à la loi ou ne se conforme pas à une instruction. Les ordonnances du tribunal peuvent être portées en appel selon les règles habituelles.

Prises de contrôle «provisoires»
de l'actif par le surintendant

Article 501

Cet article permet au surintendant de prendre provisoirement le contrôle de l'actif d'une société, ainsi que des actifs qu'elle détient en fiducie, s'il estime

- que les actifs de la société ou ceux qu'elle détient en fiducie ne sont pas correctement pris en compte;
- que la société a omis de payer ses dettes à l'échéance ou ne pourra le faire;
- que son actif est insuffisant pour assurer une protection adéquate à ses créanciers, ou
- qu'il existe une pratique ou une situation portant réellement atteinte aux intérêts de ses créanciers ou bénéficiaires des fiducies dont elle a l'administration.

Rapport au ministre des motifs
d'une prise de contrôle
«provisoire»

Paragraphe 502(1)

Le surintendant doit faire un rapport au ministre quand

- il prend provisoirement le contrôle des actifs d'une société conformément à l'article 501;
- les conditions permettant une prise de contrôle provisoire conformément à l'article 501 existent; ou
- les conditions permettant de résilier l'assurance des dépôts d'une société sous le régime de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* existent.

Autres mesures du ministre
menant à la prise du contrôle
des affaires d'une société

Paragraphe 502(2) à article 511

Lorsqu'il a reçu un rapport visé au paragraphe 502(1) et donné à la société la possibilité de présenter des observations, le ministre peut lui accorder un délai supplémentaire pour corriger la situation. Dans l'alternative — ou par la suite, si la société ne rectifie pas la situation — le ministre peut ordonner au surintendant de prendre entièrement le contrôle de l'activité commerciale et des affaires internes de la société. Les pouvoirs de ses administrateurs et dirigeants sont suspendus, et le surintendant peut prendre en charge toutes leurs fonctions afin de gérer la société.

Le ministre peut également, en tout temps, demander une ordonnance de liquidation aux termes de la *Loi sur les liquidations*. Ou encore, s'il estime que la société satisfait de nouveau à toutes les

exigences de la loi, et qu'on peut en redonner le contrôle à ses administrateurs et dirigeants, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de la société.

PARTIE XIII - APPLICATION

Règles de droit relatives aux avis, documents et déclarations requis par la loi

Articles 512 à 518

Ces articles exposent plusieurs règles et exigences légales, notamment:

- les dispositions prévoyant l'envoi d'avis, notamment les avis aux administrateurs, aux actionnaires ou à la société (articles 512 et 515);
- la présomption légale que la liste des administrateurs envoyée au surintendant par une société est exacte et que certains avis ou documents sont reçus dans un délai déterminé après leur expédition (articles 513 et 515 et paragraphe 514(1));
- une dispense de l'obligation d'envoyer un avis ou document à un actionnaire après la troisième tentative infructueuse (paragraphe 514(2));
- les règles de preuve applicables aux certificats d'une société énonçant certains faits, la validité des inscriptions au registre des valeurs mobilières d'une société et la vérification de documents ou de faits exigée par la loi ou par le surintendant (articles 516 à 518).

Non publication de certains textes réglementaires

Article 519

Pour protéger le caractère confidentiel de l'activité commerciale et des affaires internes des sociétés et des autres personnes assujetties à la loi, cet article prévoit une exception à l'exigence de la *Loi sur les textes réglementaires*, selon laquelle tous les textes réglementaires — y compris les règlements, lignes directrices, ordonnances et instructions — doivent être rendus publics. L'exception s'applique à tous les documents ou actes qui visent une société ou une personne particulières, à l'exception des autorisations d'opérations avec apparentés accordées cas par cas par le ministre aux termes de l'article 477.

Forme des demandes

Article 520

Cet article remplace les dispositions des lois actuelles qui imposent les formules précises à utiliser pour présenter des demandes au ministre ou au surintendant. Elle assouplit les règles en permettant au surintendant de prévoir la forme des demandes.

Appel devant la Cour fédérale -
décisions du ministre

Article 521

Cet article stipule que les décisions et arrêtés du ministre peuvent être portés en appel devant la section de première instance de la Cour fédérale dans les cas suivants:

- une décision du ministre de rejeter l'appel interjeté contre la décision du surintendant de modifier ou d'annuler une autorisation ou d'ajouter une condition ou restriction à l'autorisation de fonctionnement d'une société (voir article 58);
- une décision du ministre de rejeter l'appel présenté par une société ou une personne qui s'oppose à une instruction du surintendant (voir l'article 499);
- un arrêté du ministre interdisant à une personne d'exercer son droit de vote sur les actions acquises en contravention avec les dispositions relatives à la propriété d'actions, ou lui ordonnant de se départir de ces actions (voir l'article 401); et
- un ordre donné par le ministre au surintendant de prendre le contrôle d'une société aux termes de l'article 502;

L'appelant peut obliger le ministre à produire une copie certifiée de la décision ou de l'arrêté ainsi que ses motifs. Le tribunal peut annuler l'arrêté ou la décision ou renvoyer l'affaire devant le ministre ou le surintendant.

Pouvoir de prendre des
règlements

Article 522

Cet article donne le pouvoir de faire tous les règlements mentionnés dans la présente loi, lorsque ce pouvoir n'est pas prévu par ailleurs dans la loi.

Délégation au ministre d'État

Article 523

Les pouvoirs et attributions conférés par la présente loi au ministre des Finances peuvent être délégués à un ministre d'État.

PARTIE XIV - PEINES

Résumé. Cette partie énonce les infractions et peines prévues par le projet de loi. Elle diffère des lois régissant actuellement les institutions financières fédérales, dans lesquelles les diverses dispositions relatives aux infractions et aux peines sont dispersées.

Infractions

Article 524

Se rend coupable d'une infraction toute personne qui contrevient sans motif raisonnable aux dispositions de la loi ou de ses règlements. Sont également coupables d'infraction:

- l'administrateur, dirigeant ou employé d'une société qui accorde d'une manière frauduleuse une préférence à un créancier de la société;
- un administrateur, dirigeant ou vérificateur d'une société qui omet de fournir au surintendant les renseignements requis au paragraphe 495(2); et
- quiconque se sert du nom d'une société dans un document relatif à une opération sur des valeurs mobilières en contravention avec les dispositions des règlements.

Peines et autres mesures d'exécution

Articles 525 à 530

Ceux qui contreviennent à la loi sont passibles de poursuite et, sur déclaration de culpabilité par procédures sommaires, d'une amende allant jusqu'à \$100,000 et d'une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou de l'une de ces peines, dans le cas des personnes physiques, et d'amendes allant jusqu'à \$500,000 dans le cas d'une entité. De plus:

- Le tribunal peut ordonner au contrevenant de se conformer à la disposition de la loi qu'il a enfreinte.
- Si l'infraction s'est traduite par un avantage financier pour le contrevenant ou un de ses proches parents, le tribunal peut lui imposer une amende supplémentaire égale à cet avantage.
- Lorsque l'infraction a été commise par une entité, les dirigeants, administrateurs ou mandataires de l'entité qui ont participé à l'infraction sont également coupables et peuvent être poursuivis, même si l'entité ne l'est pas.

En plus d'être poursuivis, les contrevenants peuvent se voir imposer par un tribunal, sur demande du surintendant ou d'un plaignant ou créancier, une ordonnance leur intimant de se conformer aux dispositions de la loi ou les empêchant d'y contrevenir.

Les dispositions précédentes n'entraînent cependant pas la nullité d'un contrat conclu en contravention avec une disposition de la loi.

Toutes les ordonnances rendues par un tribunal aux termes de la loi peuvent être portées en appel devant les instances d'appel compétentes, selon la procédure habituelle. Les amendes sont payables à sa Majesté du chef du Canada.

PARTIE XV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifications transitoires et corrélatives

Articles 531 à 549

La plupart de ces modifications consistent à remplacer les mentions de «sociétés de fiducie», de «sociétés de prêt» et des lois régissant actuellement ces sociétés par des références à la présente loi et aux sociétés auxquelles elle s'applique dans les lois suivantes:

- la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada*;
- la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;
- la *Loi sur la concurrence*;
- la *Loi sur les sociétés par actions*; et
- la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

Ces articles comportent de plus un certain nombre de modifications corrélatives de fond, dont voici les principales:

Loi sur la concurrence:

- Les articles 538 et 539 élargissent la portée des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui régissent à l'heure actuelle les ententes conclues entre des banques au sujet des taux d'intérêt, des frais et du montant ou de la nature des prêts et des services offerts aux clients. Ces règles se verront généralisées de manière à s'appliquer aussi bien aux sociétés régies par la présente loi qu'aux banques.
- L'article 540 élargit la portée de la disposition permettant actuellement au ministre des Finances de dispenser une fusion ou un regroupement de banques des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui permettent au Tribunal de la concurrence d'empêcher ou d'annuler les fusions. Comme dans le cas des articles 538 et 539, cette disposition se verra généralisée de manière à s'appliquer également aux fusions de sociétés de fiducie et de prêt fédérales. L'article 541 soustrait également ces fusions exemptées à la catégorie des opérations devant faire l'objet d'un avis aux termes de la partie VIII de cette loi.

Loi sur les sociétés par actions (LSA)

- L'article 542 abroge le paragraphe 3(2) de la *LSA* et remplace le paragraphe 3(4) — qui interdit actuellement aux personnes morales régies par la *LSA* d'exercer les activités d'une banque ou d'une société de fiducie, de prêt ou d'assurance — par une interdiction

frappant plus précisément l'exercice des activités d'une banque ou d'une société d'assurance, ou des activités fiduciaires visées à l'article 412 de la présente loi.

- Les articles 543 à 545 ajoutent à la liste des sociétés publiques régies par la *LSA* qui peuvent imposer des restrictions sur l'émission ou le transfert de leurs actions, les sociétés mères des sociétés de fiducie ou de prêt fédérales. Cependant, ces restrictions ne peuvent être imposées que pour permettre aux sociétés mères en question de se conformer pour le compte de leurs filiales à l'exigence des «35 pour cent de détention publique» (voir l'article 382).
- La modification prévue à l'article 546 précise que les sociétés régies par la *LSA* peuvent demander à être prorogées à titre de sociétés de fiducie ou de prêt (voir les articles 31 à 37).

Abrogation des lois actuelles et
entrée en vigueur du projet de
loi

Articles 550 et 551

Ces articles abrogent la *Loi sur les sociétés de fiducie* et la *Loi sur les sociétés de prêt*, et prévoient l'entrée en vigueur du projet de loi dans son ensemble ou en parties.

Le paragraphe 551(2) donne six mois aux sociétés pour se conformer à la disposition régissant la tenue et le traitement de leurs livres au Canada (article 250) après l'entrée en vigueur de la disposition qui décrit ces livres (article 243).

